



T-ES(2014)GEN-MC

CONVENTION DE LANZAROTE

Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels

Réponses au questionnaire : aperçu général

PRINCIPAUTE DE MONACO

Réponses enregistrées par le Secrétariat le 14 février 2014

Réponses aux questions 7 et 11.a) enregistrées par le Secrétariat le 9 avril 2014

Pour l'élaboration du présent document, le Département (Ministère) des Relations Extérieures et de la Coopération de la Principauté de Monaco a procédé à la centralisation des informations transmises par les Départements des Affaires Sociales et de la Santé et de l'Intérieur, de la Direction des Affaires Juridiques et de la Direction des Services Judiciaires.

Les textes législatifs mentionnés dans le corps du document peuvent être consultés sur le site : <http://www.legimonaco.mc>

CADRE GENERAL

Question 1 : Définition d'« enfant »

- a. La notion d'« enfant » retenue par le droit interne correspond-elle à celle de l'article 3, alinéa (a), à savoir « toute personne âgée de moins de 18 ans » ?
- b. Quelles mesures législatives ou autres ont été prises pour que, lorsque l'âge d'une victime est incertain et qu'il y a des raisons de croire qu'il s'agit d'un mineur, la victime bénéficie des mécanismes de protection et d'assistance prévus pour les enfants conformément à l'article 11, par. 2 ?

La loi n°1.261 en date du 23 décembre 2002 et l'Ordonnance Souveraine n° 15.973 du 25 septembre 2003 portant application de ladite loi, ont abaissé l'âge de la majorité civile à 18 ans.

Ainsi, la définition de l'enfant retenue par l'article 3 de la Convention de Lanzarote correspond à celle du droit civil monégasque dans la mesure où l'article 410-1° du Code civil dispose que : « *La majorité est fixée à dix-huit ans ; à cet âge, on est capable de tous les actes de la vie civile* ».

Par ailleurs, il peut également être relevé que l'âge du mariage a été modifié par la loi n° 1.382 du 20 juillet 2011 et l'article 116 du Code civil dispose désormais que :

« *L'homme et la femme ne peuvent se marier avant dix-huit ans.*

Néanmoins, il est loisible au Prince d'accorder les dispenses d'âge pour motifs graves si le mineur a au moins seize ans. »

- c. **Veillez indiquer si l'âge légal pour entretenir des activités sexuelles est inférieur à 18 ans et, dans l'affirmative, veuillez préciser quel est l'âge établi par le droit interne.**

Depuis l'adoption de la loi n°1.344 en date du 26 décembre 2007 relative au renforcement de la répression des crimes et délits contre l'enfant, le seuil pertinent de majorité sexuelle – appréhendé comme le seuil de vulnérabilité particulière de l'enfant – est établi à seize ans et ce au bénéfice de plusieurs incriminations : article 261 du Code pénal (attentat à la pudeur sans violence sur enfant de moins de seize ans), cinquième alinéa de l'article 262 du Code pénal (viol sur enfant de moins de seize ans) et deuxième alinéa de l'article 263 du Code pénal (attentat à la pudeur avec violence sur enfant de moins de seize ans).

Cependant, il peut être précisé qu'au terme de l'article 261, l'attentat à la pudeur est également caractérisé lorsqu'il est commis par tout ascendant sur un mineur, même âgé de plus de 16 ans, mais non émancipé par le mariage.

Question 2 : Non-discrimination

Toute discrimination fondée sur des raisons telles que celles énoncées dans la liste indicative à l'article 2, est-elle interdite dans la mise en œuvre de la Convention, en particulier dans la jouissance des droits qu'elle garantit ? Dans l'affirmative, veuillez préciser. Sinon, veuillez justifier.

La Constitution monégasque pose dans son article 17¹ le principe de l'égalité des Monégasques devant la loi.

Les étrangers jouissent dans la Principauté Monaco, de tous les droits publics ou privés qui ne sont pas formellement réservés aux nationaux (article 32 de la Constitution²). Si la Constitution établit une priorité d'emploi pour les Monégasques et leur accorde un droit aux prestations sociales, à l'instruction ainsi qu'un droit de réunion et d'association, ces droits sont également reconnus aux étrangers résidant à Monaco.

C'est ainsi, en particulier, que tous les enfants résidant à Monaco bénéficient de l'enseignement primaire et secondaire obligatoire et gratuit dans les établissements publics. Les établissements monégasques accueillent, en outre, gratuitement de nombreux enfants étrangers résidant dans les régions voisines de France ou d'Italie.

Il n'existe, en ce qui concerne les enfants comme en ce qui concerne les adultes, aucune discrimination fondée sur des considérations de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique, d'origine, de situation de fortune ou autre.

Question 3 : Aperçu général sur la mise en œuvre

Veuillez indiquer (sans entrer dans les détails) :

- a. Les principales mesures législatives ou autres pour garantir la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels conformément à la Convention ;**

Deux textes législatifs récents peuvent en particulier être mis en exergue :

- En premier lieu, il importe de mentionner l'apport capital de la loi n° 1.344 du 26 décembre 2007 relative au renforcement de la répression des crimes et délits contre l'enfant. Le corpus de normes ainsi introduites dans l'arsenal répressif monégasque a conduit à aménager et compléter le dispositif pénal en vigueur, en portant sur des mesures juridiques congruentes en faveur d'une protection accrue des enfants victimes de violences, d'exploitation ou d'abus.

Il s'est agi notamment d'harmoniser la notion d'intérêt supérieur de l'enfant et la définition des infractions pénales dont les enfants sont victimes, en accroissant – au

¹ **Article 17.** – « Les Monégasques sont égaux devant la loi. Il n'y a pas entre eux de privilèges. »

² **Art. 32.** - L'étranger jouit dans la Principauté de tous les droits publics et privés qui ne sont pas formellement réservés aux nationaux.

bénéfice d'incriminations nouvelles ou modifiées – la répression des multiples crimes et délits commis à leur encontre : meurtre, trafic d'organes, travail forcé, attentat aux mœurs, exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales et prostitution infantile, proxénétisme, production, possession et diffusion de pornographie infantile, tentatives d'attirance via Internet d'enfants mineurs à des fins sexuelles, utilisation à des fins criminelles d'enfants par les narcotrafiquants, etc. Par ailleurs, sur un plan procédural, cette loi a modifié le délai de prescription de l'action publique, en le portant à vingt ans à compter de la majorité de la victime, relativement aux crimes et délits sexuels commis sur un mineur.

- En second lieu, la loi n° 1.382 du 20 juillet 2011 relative à la prévention et à la répression des violences particulières a été instaurée à l'effet de renforcer la protection des femmes, des enfants et des personnes handicapées. L'objet de ce texte est la prévention et la répression de violences nécessitant ou justifiant des modes de répression ou de réparation spécifiques ou bien des sanctions aggravées ou adaptées, à raison de la vulnérabilité particulière des personnes qui en sont les victimes ou des situations dans lesquelles lesdites violences sont perpétrées. Il en est notamment ainsi de toute forme de violence ou de menaces de violence, physique, psychologique, sexuelle ou économique.

Afin de garantir l'effectivité de cette protection renforcée – notamment à l'adresse des mineurs – des mesures particulières de prévention, protection et répression ont été introduites dans l'arsenal législatif monégasque, telles que les « crimes d'honneur », les mutilations sexuelles féminines, ou les mariages forcés.

- Par ailleurs, le travail et les mesures prises par les différentes Directions³ chargées de la prévention, de la prise en charge et de la répression des abus sexuels envers les enfants sont détaillées tout au long du présent document.

d. Si votre pays a une stratégie et/ou un plan d'action d'envergure nationale pour lutter contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants. Dans l'affirmative, veuillez en préciser les principaux domaines d'intervention et les principales instances chargées de la/leur mise en œuvre.

En raison de l'exiguïté du territoire de la Principauté de Monaco, qui favorise le dialogue entre les différentes autorités et du nombre réduit d'habitants, il n'existe pas à proprement parlé de stratégie ou de plan d'action national dans le domaine des droits de l'enfant.

Cependant, il est important de relever la concertation et la coopération permanente entre les différentes entités en charge du bien-être et de la protection des enfants.

³ Direction des Services Judiciaires – Direction de la Sûreté Publique – Direction de l'Action Sanitaire et Sociale – Direction de l'Education Nationale de la Jeunesse et des Sports

- e. Si votre pays a des lignes directrices pour une mise en œuvre adaptée aux enfants des lois, mesures et stratégies auxquelles il est fait référence aux alinéas (a) et (b) ci-dessus. Dans l'affirmative, veuillez préciser. S'agissant des procédures judiciaires, veuillez préciser si vos propres lignes directrices se sont inspirées des Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants.

La Principauté de Monaco se réfère, en ce domaine, aux travaux des Organisations internationales dont elle est membre, ayant vocation à promouvoir et à protéger les droits de l'enfant, tels que les lignes directrices du Conseil de l'Europe.

Ainsi, dans le domaine de la procédure pénale, il peut être relevé que l'article 32 de la loi n° 1.382 du 20 juillet 2011 relative à la prévention et à la répression des violences particulières a créé, au sein du Livre I du Code de procédure pénale, un Titre VIII « *Dispositions particulières concernant les mineurs et les majeurs incapables* »⁴. Ces dispositions nouvelles ont pour objet de protéger le mineur et d'adapter l'administration de la justice aux besoins de l'enfant.

Question 4 : Participation des enfants

- a. Veuillez indiquer quelles mesures ont été prises pour encourager la participation des enfants, selon leur stade de développement, à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques, des programmes publics ou autres portant sur la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants (article 9, par. 1) ;
- b. En particulier, veuillez indiquer si, et dans l'affirmative, comment les vues, les besoins et les préoccupations des enfants victimes ont été prises en compte pour définir les mesures législatives ou autres destinées à aider les victimes (article 14, par. 1).

Les mesures qui ont été prises par la Principauté de Monaco pour encourager de manière générale la participation des enfants, selon leur stade de développement, à la mise en œuvre des politiques et programmes publics, sont nombreuses. L'ensemble de ces mesures couvrent un grand nombre de sujets dont la lutte contre les violences.

⁴ L'article 268-1 du Code de procédure pénale prévoit qu'un administrateur ad hoc peut être désigné par le procureur général ou le juge d'instruction, saisis de faits commis volontairement à l'encontre d'un mineur, lorsque la protection des intérêts de celui-ci n'est pas complètement assurée par son ou ses représentants légaux, afin d'assurer la protection des intérêts du mineur et d'exercer, s'il y a lieu, au nom de celui-ci les droits reconnus à la partie civile.

L'article 268-2 du Code de procédure pénale prévoit que tout mineur victime de certaines infractions (celles prévues par les articles 230 à 234-1, 236 à 239, 243 à 245, 247, 249-2, 261, 262, 263, 265, 266, 269 et 294 à 294-8 du Code pénal) est assisté par un avocat lorsqu'il est entendu par le juge d'instruction.

L'article 268-3 du Code de procédure pénale prévoit que l'audition d'un mineur victime de l'une des infractions mentionnées à l'article précédent fait l'objet d'un enregistrement audiovisuel, qui peut être exclusivement sonore, sur décision du Procureur Général ou du juge d'instruction, si l'intérêt du mineur le justifie.

L'article 268-4 du Code de procédure pénale prévoit qu'un psychologue ou un médecin spécialiste de l'enfance peut être présent aux auditions ou confrontations d'un mineur victime de certaines infractions (celles mentionnées à l'article 37-1 du Code pénal).

En préambule, il est important de souligner que la Déclaration des Droits de l'Homme et la Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant sont les références permanentes pour les actions menées par les établissements, notamment dans le domaine humanitaire. Par conséquent ces textes sont régulièrement diffusés et commentés.

En outre, dès la maternelle (3 ans) jusqu'au lycée (18 ans), les élèves participent à la Journée Internationale des Droits de l'Enfant qui met en relief les vulnérabilités des enfants et attire l'attention des adultes pour leur protection.

Au cours des semaines qui précèdent la Journée Internationale des Droits de l'Enfant, célébrée chaque année au mois de novembre, des actions de sensibilisation sont conduites dans tous les établissements scolaires : affichage, discussions, débats, ateliers et travaux d'élèves destinés à récolter des fonds, etc.

L'article 34 de la Convention relative aux droits de l'enfant est commenté à cette occasion : *« Les États parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. »*

Associant tous les acteurs de la communauté éducative (scolaires, professeurs, parents, etc.), le spectacle, proposé par 400 élèves en clôture de cette Journée, symbolise l'implication des jeunes de la Principauté de Monaco pour faire connaître et respecter leurs droits.

Par ailleurs, les textes d'application de la Loi n° 1.334 du 12 juillet 2007⁵ sur l'éducation prévoient de manière formelle la participation des élèves aux principales instances scolaires : conseil intérieur des établissements, conseils de classe et conseils d'orientation.

Le règlement intérieur des établissements scolaires fixe les modalités de désignation des délégués des élèves ainsi que leur formation et leurs fonctions au sein des organes de l'établissement où ils sont appelés à siéger. Au cours de leur formation, les délégués sont préparés à orienter leurs pairs vers un adulte en fonction des problèmes qu'ils rencontrent.

En matière de stratégie nationale d'éducation aux droits de l'Homme, la Direction de l'Éducation Nationale développe depuis 2008/2009, dans le cadre des projets d'établissements des lycées et collèges, des « Comités Éducation à la Santé et à la Citoyenneté » afin de favoriser une réflexion des élèves sur les conduites développant le respect de soi et d'autrui, les actions d'entraide et favorisant une plus grande prise de responsabilité chez les jeunes. La participation des élèves à ces comités leur permet de s'exprimer, de donner leur avis sur des actions ou des projets qui leur sont présentés, particulièrement en rapport avec la santé et de proposer l'organisation d'actions d'information et de sensibilisation en lien avec les problématiques observées.

⁵ ANNEXE 1

De surcroît, la participation des enfants à la vie civile est également fortement encouragée au travers du Conseil communal junior et du Conseil économique et social au sein desquels ils peuvent émettre des idées et des avis sur toutes les questions qui leur tiennent à cœur.

Question 5 : Instances ou mécanismes spécialisés

- a. **Veillez indiquer l'/les institution(s) indépendante(s) (nationales ou locales) chargée(s) de la promotion et de la protection des droits de l'enfant. Veillez préciser ses/leurs responsabilités et indiquer d'où elle(s) tire(nt) ses/leurs ressources (article 10, par. 2, alinéa (a)) ;**

L'Ordonnance Souveraine n° 4.524 du 30 octobre 2013 a institué un Haut Commissariat à la protection des droits, des libertés et à la médiation⁶.

Dans le respect des garanties statutaires et procédurales qui lui sont propres, le Haut Commissaire apparaît comme le point focal du mécanisme de protection à l'adresse des sujets de droits dans leur ensemble. Ainsi :

- en ce qui concerne la protection des droits et libertés de l'administré dans le cadre de ses relations avec l'Administration : toute personne physique ou morale qui estime que ses droits ou libertés ont été méconnus par le Ministre d'Etat, le Président du Conseil National, le Directeur des Services Judiciaires, le Maire, de même que les établissements publics, ou par le fonctionnement d'un service administratif relevant d'une de ces autorités ou d'un établissement public, peut saisir le Haut Commissaire (article 15 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.524 du 30 octobre 2013 précitée) ;
- le Haut Commissaire peut être saisi de réclamations émanant de personnes physiques ou morales estimant avoir, dans la Principauté, été victimes de discriminations injustifiées (article 28 de l'Ordonnance Souveraine) ;
- le Haut Commissaire peut être saisi de demandes d'avis ou d'études sur toute question relevant de la protection des droits et libertés de l'administré dans le cadre de ses relations avec l'Administration, ainsi que de la lutte contre les discriminations injustifiées (article 33 de l'Ordonnance Souveraine).

Le Haut Commissaire accomplit les missions qui lui sont dévolues avec neutralité, impartialité et de manière indépendante. Ce principe tutélaire est posé par le premier alinéa de l'article 6 de l'Ordonnance Souveraine susmentionnée. Le Haut Commissaire ne reçoit en outre, dans le cadre de l'exercice de ses missions, notamment de la part du Ministre d'Etat, du Président du Conseil National, du Directeur des Services Judiciaires et du Maire, aucun ordre, instruction ou directive de quelque nature que ce soit (deuxième alinéa de l'article 6 de l'Ordonnance Souveraine).

⁶ ANNEXE 2

S'agissant de l'indépendance du Haut Commissaire, elle est d'abord financière. L'article 13 de l'Ordonnance précitée précise que l'Etat garantit au Haut Commissaire les moyens matériels d'exercice desdites missions. En outre, les crédits nécessaires à la rémunération du Haut Commissaire, à celle des personnels mis à sa disposition ainsi que, de manière plus générale, au financement des moyens matériels d'exercice de ses missions font l'objet d'une inscription spécifique au budget de l'Etat (article 46 de l'Ordonnance Souveraine).

Son indépendance tient également au fait que les fonctions de Haut Commissaire sont incompatibles avec celles de Conseiller national, de Conseiller communal, de membre du Conseil économique et social ainsi qu'avec l'exercice, à Monaco ou à l'étranger, de tout mandat électif à caractère politique (alinéa premier de l'article 10). Par ailleurs, l'exercice desdites fonctions est également incompatible avec l'exercice, à Monaco ou à l'étranger, de toutes autres fonctions publiques ou de toute activité lucrative, professionnelle ou salariée (second alinéa de l'article 10 de l'Ordonnance Souveraine).

En outre, le principe est clairement posé, en vertu duquel le Haut Commissaire ne peut avoir, par lui-même ou par personne interposée, sous quelque dénomination ou forme que ce soit, des intérêts de nature à compromettre son indépendance (premier alinéa de l'article 11 de l'Ordonnance Souveraine).

Par ailleurs, il s'abstient de toute démarche, activité ou manifestation incompatible avec la discrétion et la réserve qu'impliquent les missions qui lui sont dévolues, que ce soit pour son propre compte ou pour celui de toute autre personne physique ou morale (second alinéa de l'article 11 de l'Ordonnance Souveraine).

L'indépendance et l'autonomie du Haut Commissaire reposent également sur les différentes garanties dont bénéficie l'administré durant la procédure d'instruction de la requête. Celles-ci consistent ainsi en l'application d'une procédure d'instruction de la requête intégrant une phase d'investigation et garantissant le respect du contradictoire, et l'information de l'administré (articles 19 et 20 de l'Ordonnance Souveraine).

Au bénéfice d'une relation directe avec l'administré, le Haut Commissaire l'informe des suites susceptibles d'être réservées à sa saisine, et peut en outre lui communiquer toutes informations pertinentes au sujet de la médiation et notamment, s'il y a lieu, quant à l'échéance des délais de recours (article 19 de l'Ordonnance Souveraine).

Cette indépendance fonctionnelle ressort, en outre, du pouvoir d'investigation dont dispose le Haut Commissaire : consultation et audition des services concernés, examen de dossiers, entretien avec le requérant. Ainsi, le Haut Commissaire dispose de la faculté de requérir des services administratifs compétents tout document, information ou assistance nécessaire à l'accomplissement de sa mission. Le Haut Commissaire peut également demander verbalement à l'administré et aux services susmentionnés des éléments complémentaires propres à l'éclairer sur tout différend. Il veille au respect du principe du contradictoire en entendant leurs explications, si nécessaire et sauf impossibilité, l'administré ou son représentant de même que l'autorité administrative concernée (article 20 de l'Ordonnance Souveraine).

Par ailleurs, le Haut Commissaire bénéficie, dans l'exercice de ses prérogatives, d'une protection fonctionnelle, au bénéfice de laquelle l'Etat lui assure, selon des instructions données par décision souveraine, la protection contre les menaces, outrages, injures, diffamations ou attaques de toute nature dont il serait l'objet lors de l'accomplissement des missions qui lui sont dévolues (premier alinéa de l'article 12). A cet effet, l'Administration est par ailleurs subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des faits délictueux, la restitution des indemnités qu'elle aurait versées à titre de réparation. L'Administration dispose, enfin, dans l'exercice de cette protection fonctionnelle à l'endroit du Haut Commissaire, d'une action directe qu'elle peut exercer par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale (article 14 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat).

Enfin, et à l'instar de ses homologues étrangers, indépendants comme institutionnels, le Haut Commissaire possède, en application des articles 23 et 30 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.524 du 30 octobre 2013 précitée, un réel pouvoir de recommandation – c'est-à-dire de proposition – à l'adresse du Ministre d'Etat, du Président du Conseil National, du Directeur des Services Judiciaires et du Maire, fondé sur l'analyse des faits, du droit et de l'équité. Le Haut Commissaire assure enfin, s'il y a lieu, le suivi de l'application de la décision ou de l'accord qui aura été pris sur la base de sa recommandation.

En toute hypothèse, il appert que l'indépendance du Haut Commissaire se décline à maints égards, qu'il s'agisse des modalités de sa saisine, des garanties procédurales applicables durant la procédure d'instruction de la requête, des pouvoirs d'investigation et de recommandation dont le Haut Commissaire dispose ou, notamment du suivi de ces préconisations.

b. Quelles mesures législatives ou autres ont été prises pour mettre en place ou désigner des mécanismes de recueil de données ou des points d'information, au niveau national ou local et en coopération avec la société civile, qui permettent, dans le respect des exigences liées à la protection des données à caractère personnel, d'observer et d'évaluer les phénomènes d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants ? (article 10, par. 2, alinéa (b)) ;

En ce qui concerne spécifiquement les abus sexuels, chaque Direction en charge de la prévention, de la répression et de la prise en charge des victimes dispose de toutes les informations utiles et, par conséquent, de données statistiques.

Il convient également de rappeler que l'observation et l'évaluation des phénomènes d'exploitation et d'abus sexuels sont facilitées par le faible nombre d'affaires et le dialogue permanent entre chaque autorité.

- c. Quelles mesures législatives ou autres ont été prises pour organiser la collecte et la conservation des données relatives à l'identité et au profil génétique (ADN) des personnes condamnées pour des infractions établies conformément à la Convention ? Quelle est l'autorité nationale responsable de la collecte et de la conservation de ces données ? (article 37, par. 1).**

L'enregistrement et la conservation des données sur les personnes condamnées pour des infractions prévues dans la Convention sont effectués conformément aux dispositions pertinentes européennes sur la protection des données à caractère personnel, et plus particulièrement la Convention (STE n° 108) du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel. Cet instrument international a en effet été signé par la Principauté le 1^{er} octobre 2008, ratifié le 24 décembre 2008 et rendu exécutoire à son endroit par Ordonnance Souveraine n° 2.118 du 23 mars 2009.

En outre, les données sur les personnes condamnées susmentionnées sont enregistrées et conservées conformément aux règles et garanties prévues par le droit interne, constitué en l'occurrence de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, telle que modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008, et plus particulièrement, les articles 20 et 20-1.

Question 6 : Coordination au plan national ou local, coopération et partenariats

- a. Veuillez décrire comment la coordination au plan national ou local est assurée entre les différentes instances chargées de la protection, de la prévention et de la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants. En particulier, veuillez fournir des informations sur la coordination existante ou prévue entre le secteur de l'éducation, le secteur de la santé, les services sociaux, les forces de l'ordre et les autorités judiciaires (article 10, par. 1) ;**

La prise en charge des violences sexuelles infligées aux enfants regroupe :

- les actions de prévention ;
- le repérage des enfants en difficultés et leur signalement ;
- leur accompagnement médico-socio-éducatif.

La Direction de l'Education Nationale de la Jeunesse et des Sports, joue un rôle préventif dans la mesure où elle est en charge de la politique éducative menée en Principauté de Monaco.

En outre, le personnel des établissements scolaires qui dépend de cette Direction est bien souvent à l'origine du signalement de l'enfant en difficulté.

La Direction de l'Action Sanitaire et Sociale assure, quant à elle, plus particulièrement, le repérage des enfants victimes, leur prise en charge, ainsi que le suivi et la mise en place des mesures tendant à la réinsertion et à la réadaptation des enfants violentés.

La Direction de la Sûreté Publique, en charge en particulier du volet répressif, s'attèle à l'identification des auteurs des abus sexuels.

La Direction des Services Judiciaires, est en charge de la protection des mineurs victimes d'abus sexuels (des mesures d'assistance éducative⁷ ou des placements en foyer d'accueil peuvent être prises par le Juge tutélaire) et de la condamnation des auteurs conformément au droit pénal en vigueur.

L'ensemble de ces Directions, au travers d'une concertation régulière, coopère dans le domaine de la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels, favorisé par l'exiguïté du territoire et la proximité entre les différentes autorités.

Il existe également une coopération entre les autorités gouvernementales, la Mairie de Monaco et le Centre hospitalier Princesse Grâce.

Ces partenariats permettent un véritable travail en réseau.

b. Une coopération en vue de mieux prévenir et combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants est-elle encouragée entre les autorités compétentes de l'Etat, la société civile et le secteur privé (article 10, par. 3) ? Dans l'affirmative, veuillez préciser comment ;

c. Des partenariats ou d'autres formes de coopération entre les autorités compétentes sont-ils encouragés en particulier en ce qui concerne les destinataires des programmes et mesures d'intervention prévues pour les personnes poursuivies ou condamnées pour avoir commis l'une des infractions établies conformément à la Convention de Lanzarote (article 15, par. 2 et article 16) ?

Une coopération entre les autorités compétentes de l'État, la société civile et le secteur privé, est effectivement encouragée afin de mieux prévenir et combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant les enfants.

La société civile joue indiscutablement un rôle important à Monaco dans la lutte contre la violence à l'égard des enfants ainsi qu'en témoigne la participation de nombreuses Organisations Non Gouvernementales monégasques et des associations : « Association Mondiale des Amis de l'Enfance ⁸», « Jeune J'écoute », « L'enfant d'abord », « Dignity international », « Action innocence Monaco⁹ », « Cyber Dodo¹⁰ ».

⁷ **Article 317 du Code civil** : « Une mesure de surveillance ou d'assistance éducative peut être prise dans les conditions fixées aux articles 318 à 321 ci-après et aux articles 833 à du Code de procédure civile, à l'égard de tout mineur dont la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation sont compromises ».

Article 318 du Code civil : « Dès sa saisine, le juge tutélaire peut prescrire une enquête sur la personnalité du mineur, son milieu familial, et ordonner toutes autres mesures d'information qui lui paraîtraient utiles.

Pendant l'enquête, il peut, par ordonnance, prendre à l'égard du mineur toute mesure de protection que requiert sa situation. Si l'intérêt du mineur l'exige, cette mesure peut être modifiée ou rapportée à tout moment. »

⁸ <http://www.amade-mondiale.org> et <http://www.amade-monaco.org>

⁹ <http://www.actioninnocence.org>

¹⁰ <http://www.cyberdodo.com>

- A titre d'exemple, la Direction de l'Éducation Nationale de la Jeunesse et des Sports travaille en partenariat avec de nombreuses associations ou entités de la Principauté. Celles-ci sont associées à plusieurs projets (intégration scolaire d'élèves handicapés, actions citoyennes, programme de lutte contre les addictions, éducation à l'environnement et au développement durable, éducation aux droits de l'homme et à la solidarité, etc.)

- En outre, depuis deux ans, de nombreuses associations collaborent étroitement à l'organisation de la Journée des Droits de l'Enfant avec la conception d'un jeu sur le thème des droits de l'enfant. De même, l'association des parents d'élèves est désormais associée par l'édition d'une brochure dédiée à cette Journée.

- Depuis l'année scolaire 2003/2004, la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports a été le premier service à s'impliquer, avec l'association Action Innocence, dans la protection des enfants sur Internet, en lançant des campagnes d'information et de sensibilisation ainsi que des conférences dans les établissements scolaires.

Ces actions permettent de sensibiliser les enfants de huit à seize ans en abordant des thématiques et problématiques adaptées à chaque âge.

- De même, l'association Action Innocence a lié un partenariat avec la Direction de la Sécurité Publique en mettant à sa disposition des logiciels mentionnés à la question 22) g.

Question 7 : Coopération internationale

Votre pays a-t-il intégré la prévention et la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants dans les programmes d'aide au développement conduits au profit de pays tiers (article 38, par. 4) ? Veuillez donner des exemples.

S.A.S. le Prince Souverain Albert II attache une importance toute particulière à la poursuite des 8 Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD).

Dans ce contexte, le Gouvernement Princier mène depuis plus de 20 ans, une politique de coopération internationale visant principalement à éradiquer la pauvreté dans une vingtaine de pays partenaires, majoritairement des PMA (Pays les Moins Avancés) et consistant à la mise en œuvre de projets dans des domaines de la santé, de l'éducation, et l'insertion sociale.

En dépit d'un contexte international particulièrement difficile, le Gouvernement Princier s'efforce de maintenir son engagement en matière de solidarité internationale en faveur des populations les plus défavorisées (femmes, enfants, personnes en situation de handicap) et à celles durement touchées par les conflits.

En ce qui concerne spécifiquement la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels, Monaco soutient financièrement un projet en Moldavie, dans le cadre de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), qui vise à la prévention de la traite d'êtres humains et à aider les enfants sans soutien parental.

PRÉVENTION DE L'EXPLOITATION ET DES ABUS SEXUELS

Question 8 : Education, sensibilisation et formation

a. Quelles mesures législatives ou autres ont été prises pour :

- s'assurer que les enfants reçoivent, au cours de la scolarité primaire et secondaire, des informations adaptées à leur stade de développement sur les risques d'exploitation et d'abus sexuels, ainsi que sur les moyens de se protéger (article 6, Rapport explicatif, par. 59 à 62) ? Veuillez également préciser si ces informations couvrent les risques liés à l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication (article 6, Rapport explicatif, par. 63) ;

Les textes d'application de la Loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation prévoient de manière formelle que des mesures soient prises pour s'assurer que les enfants reçoivent, au cours de la scolarité primaire et secondaire, des informations adaptées à leur stade de développement sur les risques d'exploitation et d'abus sexuels, ainsi que sur les moyens de se protéger et que ces informations couvrent les risques liés à l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication :

« La maîtrise de l'outil informatique et des technologies de l'information et de la communication est enseignée dès la maternelle et jusqu'au terme de la scolarité obligatoire.

L'enseignement de leur usage bénéficie de mesures d'accompagnement adaptées de formation et de contrôle permettant d'assurer la sécurité des élèves et notamment la protection des mineurs.

A ce titre, les établissements précisent, en privilégiant la voie contractuelle, les conditions d'utilisation par les élèves et les personnels éducatifs des services liés aux technologies de l'information et de la communication.

L'enseignement comporte en outre une éducation morale et civique ainsi qu'une éducation à l'hygiène et à la santé.»

De plus, le règlement intérieur de chaque établissement scolaire primaire et secondaire comporte un article concernant les conditions d'utilisation des TICE "l'utilisation d'Internet, des réseaux et des services multimédias dans l'établissement doit se faire conformément au code de conduite définissant les conditions d'utilisation des ressources informatiques" auquel se rattache un « Code de conduite définissant les conditions d'utilisation des ressources informatiques » à signer par l'élève et les responsables légaux.

Par ailleurs, les ordinateurs des établissements scolaires sont équipés de logiciel de contrôle.

La campagne d'information organisée avec l'association « Action Innocence » constitue une autre des mesures importantes pour lutter contre les abus sexuels. Cette sensibilisation sur les risques de violence « virtuelle » est menée chaque année dans les établissements scolaires de la classe de CE2 (9 ans) à la classe de 2nde (16 ans) de manière à ce que tous les enfants bénéficient de programme d'éducation et de sensibilisation sur la sécurité concernant l'utilisation d'Internet.

L'objectif est de couvrir les risques liés à l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication en permettant aux élèves d'adopter un comportement prudent face aux risques potentiels encourus sur Internet. Le programme de prévention « Surfer avec prudence sur Internet » est composé de différents modules adaptés au public ciblé. La prévention réalisée en fonction de l'âge des enfants est organisée sous forme de module d'une heure.

« Action Innocence » mène régulièrement des recherches permettant, d'une part, d'approfondir les connaissances dans le domaine de la pédocriminalité, d'autre part, d'étoffer les programmes de prévention.

Chaque année, cette association mène une enquête sur l'usage des nouvelles technologies par les enfants et les adolescents et met à disposition ses résultats sur simple demande.

Il convient également de préciser que des séances d'éducation à la sexualité sont également programmées en collège et complètent utilement le dispositif.

Enfin, la campagne « un sur cinq » a été lancée en Principauté de Monaco en 2011 et le matériel élaboré par le Conseil de l'Europe est utilisé dans les établissements scolaires (cf. question 8) c.)

- **promouvoir la sensibilisation à la protection et aux droits de l'enfant des personnes amenées à avoir des contacts réguliers avec des enfants dans les secteurs de l'éducation, de la santé, de la protection sociale, de la justice, des forces de l'ordre, ainsi dans les secteurs relatifs aux activités sportives, culturelles et de loisirs ? (article 5, par. 1) ;**
- **que les personnes visées ci-dessus aient une connaissance adéquate de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants, des moyens de les détecter et de la possibilité de faire un signalement lorsqu'elles soupçonnent qu'un enfant est victime de tels actes ? (article 5, par. 2).**

Il convient d'indiquer l'apport, dans ce domaine, de la loi n°1.382 en date du 20 juillet 2011 relative à la prévention et à la répression des violences particulières (cf. question 3) a.) et plus particulièrement l'article 46 qui prévoit qu'une

« formation régulière à destination des professionnels appelés à être en contact avec des victimes de violences, notamment les magistrats, les professionnels de santé, les agents et officiers de police judiciaire, est mise en place afin de leur permettre, dans leurs domaines respectifs de compétence, de traiter au mieux la situation desdites victimes »,

et l'article 47 qui dispose que tous les établissements scolaires dispensent aux professionnels appelés à être en contact avec des victimes de violences une information annuelle traitant, notamment, de la prévention et de la détection précoce de ces violences.

S'agissant des formations à destination des professionnels appelés à être en contact avec des victimes de violences, notamment les magistrats, les professionnels de santé, les agents et officiers de police judiciaire, elles ont ainsi été mises en place dès 2012.

Ainsi, par exemple, au titre de la formation continue, les magistrats peuvent suivre des stages spécifiques portant sur les problématiques concernant les enfants (par exemple sur les thèmes de « *la parole de l'enfant en justice* », « *violences et jeunes* », « *l'assistance éducative en questions* » ou « *l'application des peines pour les mineurs* »).

Quant au personnel de police affecté à la Section des Mineurs et de Protection Sociale, leur formation initiale et continue inclut des formations théoriques (ex : audition du mineur victime d'infraction sexuelle) et pratiques (ex : immersion au sein de services de police français spécialisés ; stages cyber-patrouilleur, expertise numérique et de téléphonie) en lien avec les questions qui touchent aux droits de l'enfant et à la justice pour mineurs.

En ce qui concerne les secteurs de l'éducation, ainsi que des activités sportives, culturelles et de loisirs, des formations sont dispensées pour déceler des éventuels traumatismes causés par les châtiments corporels ou les abus sexuels subis par des enfants. En outre, il peut être relevé l'organisation régulière de séances d'information notamment sur les moyens de détecter les enfants victimes et les modalités de signalement.

L'association « Action Innocence » anime également des Conférences à l'intention des parents sur les dangers d'Internet et les précautions à prendre pour son utilisation par les enfants.

Enfin, concernant les personnels de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale chargés de la protection de l'enfance, ceux-ci participent régulièrement à des conférences et des formations spécifiques, délivrées par les institutions françaises concernées.

- d. Quelles politiques ou stratégies ont été mises en œuvre pour promouvoir ou organiser des campagnes de sensibilisation du public portant particulièrement sur les risques et la réalité de l'exploitation et des abus sexuels commis sur des enfants ? Veuillez décrire les matériels utilisés pour cette campagne ou ce programme et comment ils ont été diffusés. Si possible, veuillez fournir une évaluation de leur impact. Si le lancement d'une (nouvelle) campagne ou d'un (nouveau) programme est prévu, veuillez fournir des informations détaillées à leur sujet (article 8, par. 1) ;**

En avril 2006, la Principauté avait accueilli une Conférence de haut niveau du Conseil de l'Europe consacrée aux droits de l'enfant.

Le premier résultat du « *processus de Monaco* » avait été le lancement du programme de Conseil de l'Europe « *Construire une Europe pour et avec les enfants* ».

Cinq ans après le lancement de ce programme, les 20 et 21 novembre 2011, la Principauté de Monaco a accueilli la Conférence du Conseil de l'Europe « *Construire une Europe adaptée aux enfants : changer une vision en réalité* » destinée à évaluer les progrès accomplis et à définir les principales priorités de la stratégie sur les droits de l'enfant pour les années 2012-2015.

Parmi les participants figuraient notamment des représentants de Gouvernements, d'Organisations Internationales, d'O.N.G., d'entreprises privées, de réseaux professionnels, des parlementaires, des médiateurs, ainsi que des enfants.

A cette occasion, la Campagne « *Un sur Cinq* » du Conseil de l'Europe a été lancée à Monaco et s'est traduite par la diffusion du spot télévisé et par la distribution des produits de sensibilisation du Conseil de l'Europe à destination du public et des professionnels.

Les matériels élaborés par le Conseil de l'Europe sont utilisés dans les établissements scolaires afin notamment de mettre en place des projets de classe (création d'articles de journaux, d'affiches, de clips, etc.) ayant trait en particulier aux thèmes suivants : la violence à l'école, la violence sexuelle, la protection des enfants sur Internet.

En outre, ces matériels sont à la disposition du public dans les établissements de santé.

En second lieu, il convient de relever que l'information et la sensibilisation du public se traduit aussi par l'organisation, chaque année, d'un spectacle à l'occasion de la « Journée Internationale des Droits de l'Enfant », le 20 novembre.

Ce spectacle met en exergue la réalité douloureuse de l'atteinte aux droits des enfants dans le monde.

De même, peut être rappelé ici les efforts de sensibilisation mis en œuvre par les ONG monégasques œuvrant en faveur des droits de l'enfant.

Par ailleurs, une campagne d'affichage destinée aux parents permet aux jeunes enfants de bien comprendre la notion d'intégrité physique : « *Les bons secrets rendent heureux, pas les mauvais* », « *Apprenez à votre enfant la règle - On ne touche pas ici* ».

Enfin, le 21 novembre 2013, a été organisé, dans le cadre de la célébration du 20^{ème} anniversaire de l'adhésion de la Principauté de Monaco à la Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant, un Colloque de haut niveau sur le thème « *Regards croisés sur deux décennies d'application de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, au Nord et au Sud de la Méditerranée* ».

Le Colloque a réuni de nombreux membres du Comité des Nations Unies des Droits de l'enfant, des experts du Conseil de l'Europe, des défenseurs des droits, ainsi que des représentants d'Organisations non gouvernementales.

e. Quelles mesures législatives ou autres ont été prises pour prévenir ou interdire la diffusion de contenus faisant la publicité des infractions établies conformément à la Convention ? Dans l'affirmative, veuillez donner des précisions à ce sujet (article 8, par. 2, Rapport explicatif, par. 66).

La loi n°1.299 du 15 juillet 2005 sur la liberté d'expression publique¹¹ prévoit dans son article 15 que : « *Sont punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui, soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou des affiches exposés au regard du public, soit par tout moyen de communication audiovisuelle, ont directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre ladite action, si la provocation a été suivie d'effet.*

Cette disposition est également applicable lorsque la provocation n'a été suivie que d'une tentative prévue par l'article 2 du Code pénal. »

En outre, au terme de l'article 16 de ladite loi : « - *Sont punis de cinq ans d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal, ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article précédent, ont directement provoqué, dans le cas où cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet, à commettre l'une des infractions suivantes :*

** 1°) les atteintes volontaires à la vie, les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne et les agressions sexuelles ;*

** 2°) les vols, les extorsions et les destructions, dégradations et détériorations volontaires dangereuses pour les personnes ;*

** 3°) les actes de terrorisme ou l'apologie de tels actes.*

Sont punis des mêmes peines ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article 15, provoquent à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine, de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, ou à raison de leur orientation sexuelle, réelle ou supposée.

En cas de condamnation pour l'un des faits prévus au précédent alinéa, peut en outre être ordonné l'affichage ou la diffusion, aux frais du condamné, de la décision prononcée, en tout ou partie ou sous la forme d'un communiqué. Cet affichage ou cette diffusion ne peut comporter l'identité de la victime qu'avec son accord ou celui de son représentant légal ou de ses ayants droit. ».

¹¹ ANNEXE 3

Question 9 : Contrôle préalable et recrutement

- a. **Quelles mesures législatives ou autres ont été prises pour s'assurer que les conditions d'accès aux professions dont l'exercice comporte de manière habituelle des contacts avec des enfants garantissent que les candidats à ces professions n'ont pas été condamnés pour des actes d'exploitation ou d'abus sexuels concernant des enfants (article 5, par. 3) ? Veuillez préciser les professions auxquelles ces mesures s'appliquent. Veuillez également indiquer pendant combien de temps les condamnations pour ce type de crimes restent inscrites au casier judiciaire de la personne concernée ;**
- b. **Le contrôle préalable des candidats s'applique-t-elle aux activités bénévoles (Rapport explicatif, par. 57) ?**

Les textes d'application de la loi n°1.334 en date du 22 juillet 2007 sur l'éducation prévoient de manière formelle que :

*« Nul ne peut exercer des fonctions dans un établissement d'enseignement public ou privé ;
-s'il a été privé de ses droits civils ou politiques ;
s'il n'est de bonne moralité ; [...] ».*

En outre, l'arrêté ministériel n°2010-154 en date du 24 mars 2010¹² portant réglementation des établissements accueillant des enfants de moins de six ans, modifié, a introduit une disposition (article 9) instaurant l'obligation à la charge des personnes gestionnaires des établissements et services d'accueil (crèches, jardin d'enfants etc.), de vérifier que les personnes qu'elles recrutent pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, dans ces établissements et services, n'ont pas fait l'objet d'une condamnation au titre des articles 265 à 267 du Code pénal (infractions à caractère sexuelles et pédopornographiques).

Enfin, dans la pratique, toute personne dont l'exercice comporte de manière habituelle des contacts avec des enfants, destinée à être employée au service de l'Etat, doit fournir un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Question 10 : Programmes ou mesures d'intervention préventive

- a. **Quelles mesures législatives ou autres ont été prises pour s'assurer que les personnes qui craignent de commettre l'une des infractions établies conformément à la Convention peuvent accéder à des programmes ou mesures d'intervention efficaces destinés à évaluer et à prévenir les risques de passage à l'acte ? Veuillez préciser à quelles conditions, s'il y a lieu (article 7, Rapport explicatif, par. 64) ;**

¹² ANNEXE 4

b. Quelles mesures législatives ou autres ont été prises pour s'assurer que les personnes poursuivies ou condamnées pour l'une des infractions établies conformément à la Convention, puissent avoir accès à des programmes ou mesures d'intervention efficaces (articles 15 à 17) ? Veuillez en particulier indiquer :

- qui a accès à ces programmes et mesures (condamnés, personnes faisant l'objet de poursuites pénales, récidivistes, jeunes délinquants, personnes qui n'ont pas encore commis d'infraction ?) ;
- comment le programme ou la mesure approprié est déterminé pour chaque personne ;
- s'il existe des programmes spécifiques à l'intention des jeunes délinquants ;
- si les personnes concernées ont le droit de refuser le programme ou la mesure proposé.

La loi n°1.382 en date du 20 juillet 2011 a créé les articles 623-1 à 623-11 du Code de procédure pénale concernant l'injonction de soins.

Ainsi, l'article 623-1 du Code de procédure pénale dispose que :

« La personne condamnée à une injonction de soins selon les modalités prévues à l'article 40-1 du Code pénal est placée sous le contrôle du juge chargé de l'application des peines. »

Le médecin coordonnateur ainsi que le médecin traitant du condamné doivent être désignés ou choisis parmi les médecins autorisés à exercer dans la Principauté ou dans un établissement de soins de la Principauté. »

En outre, au terme de l'article 623-2 du Code de procédure pénale :

« La personne condamnée à une injonction de soins est tenue de justifier de l'accomplissement des obligations qui lui sont imposées auprès du juge chargé de l'application des peines. »

Question 11 : Participation du secteur privé, des médias et de la société civile

Quelles mesures ont été prises pour encourager :

- a. le secteur privé (notamment les secteurs des technologies de communication et de l'information, l'industrie du tourisme et du voyage et les secteurs bancaires et financiers) à participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques, programmes ou autres initiatives de prévention de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants ? Veuillez indiquer quels secteurs privés sont concernés et dans quelle mesure leur participation a lieu. Merci de bien vouloir fournir également des informations concernant tout code de conduite ou charte d'entreprise pertinents visant la protection

des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (article 9, par. 2, Rapport explicatif, par. 68 à 73) ;

Les ONG monégasques, telles qu' « Action Innocence » et « Cyber Dodo », collaborent avec le Gouvernement Princier¹³ dans la prévention et la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels.

En outre, le secteur privé et en particulier celui des télécommunications est étroitement associé aux actions menées.

En effet, le système de filtrage décrit dans la question 22 g), permettant la détection des images pédopornographiques, a vu le jour grâce à une étroite collaboration entre l'association « Action Innocence » et l'opérateur de téléphonie monégasque « Monaco Télécom ».

b. les médias à fournir une information appropriée concernant tous les aspects de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants (article 9, par. 3, Rapport explicatif, par. 74) ;

Une seule chaîne de télévision existe en Principauté. Il s'agit de « Monaco Info » qui est une chaîne publique.

Les événements organisés en Principauté de Monaco sont présentés et retransmis sur cette chaîne et cela s'applique notamment aux manifestations dans le cadre de la Journée des droits de l'enfant et des Conférences internationales sur la protection de ces droits.

Par ailleurs, il peut être rappelé que la campagne « un sur cinq » du Conseil de l'Europe s'est traduite en Principauté de Monaco par la diffusion d'un spot sur « Monaco Info ».

c. le financement, y compris le cas échéant, par la création de fonds, de projets et programmes pris en charge par la société civile en vue de prévenir et de protéger les enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (article 9, Rapport explicatif, par. 75). Les produits du crime peuvent-ils être utilisés pour financer les projets et programmes susmentionnés ? Merci de bien vouloir préciser (article 27, par. 5, Rapport explicatif, par. 193).

De nombreuses ONG monégasques œuvrent, au niveau national ou international, en faveur de la protection et de la promotion des droits de l'enfant.

Les éventuels partenariats avec ces ONG se traduisent par des interventions structurantes (appui à la formation en matière de gestion et de communication) et la mise à disposition de ressources (appui à la coordination d'initiatives collectives, financement de projets).

En ce qui concerne les fonds illicites, la coopération judiciaire de Monaco est effective, qu'il existe ou pas une convention internationale avec le pays requérant. La Principauté

¹³ Cf. questions 6 c), 8 a), 14 et 22 g).

collabore sur le principe de la réciprocité et apporte son assistance aux divers organes internationaux en matière de lutte contre le blanchiment. Aussi, une réflexion est en cours pour créer une agence de gestion et d'administration de l'ensemble des fonds qui viendraient à être bloqués par les autorités monégasques.

Question 12 : Efficacité des mesures et programmes de prévention

- a. Veuillez préciser si une évaluation de l'efficacité et de l'impact des mesures et programmes de prévention décrits dans vos réponses aux questions 4, 10 et 11 est effectuée à intervalles réguliers ;**
- b. Veuillez citer des exemples de bonnes pratiques de prévention de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants.**

Une évaluation précise de l'efficacité et de l'impact des mesures et programmes de prévention décrits n'est pas effectuée.

Parmi les exemples de bonnes pratiques, peut notamment être citée une poésie que les professeurs des écoles font apprendre aux élèves de CP (6 ans) : « Mon corps est à moi ».

PROTECTION ET PROMOTION DES DROITS DES ENFANTS VICTIMES D'EXPLOITATION ET D'ABUS SEXUELS

Question 13 : Signalement des soupçons d'exploitation ou d'abus sexuels

- a. Les professionnels travaillant au contact d'enfants sont-ils tenus à des règles de confidentialité ? Ces règles font-elles obstacle au signalement auprès des services de protection de l'enfance des situations dans lesquelles il y a des motifs raisonnables de croire qu'un enfant est victime d'exploitation ou d'abus sexuels. Veuillez indiquer le ou les critères ou lignes directrices qui permettent de lever les règles de confidentialité (article 12, par. 1, Rapport explicatif, par. 89) ;**

Seuls certains professionnels travaillant au contact d'enfants sont tenus à des règles de confidentialité dans le cadre du secret professionnel auquel ils sont astreints. Ainsi, les professionnels de santé sont tenus au secret médical. La violation du secret professionnel constitue un délit réprimé par l'article 308 du Code pénal.

Toutefois, ces règles de confidentialité ne font pas obstacle au signalement auprès des services de la protection de l'enfance et de l'autorité judiciaire des situations de danger concernant les mineurs. En effet, plusieurs dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale leur font obligation de les révéler. Le non-respect de cette obligation constitue un délit dont la définition s'inscrit dans la répression plus large des manquements au devoir de « secours » dû aux mineurs en danger.

Ainsi, si l'article 308 du Code pénal dispose que : « *Toutes personnes dépositaires, par état ou profession, du secret qu'on leur confie, qui, hors les cas où la loi les oblige ou les autorise à se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets, seront punies d'un emprisonnement de un à six mois et de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26, ou de l'une de ces deux peines seulement* », l'article 308-1 bis énonce :

« Outre les cas où la loi impose ou autorise la révélation d'un secret, l'article 308 n'est pas applicable :

1° à celui qui informe les autorités administratives ou judiciaires compétentes de privations ou de sévices dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique;

2° au médecin qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur général les sévices ou privations qu'il a constatés dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des infractions prévues aux sections II et IV du Titre II du Livre III du Code pénal (coups et blessures volontaires non qualifiés d'homicide et autres crimes et délits volontaires / attentats aux mœurs) ont été commises ; lorsque la victime est un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique, son accord n'est pas nécessaire;
(...).

Le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article ne peut donner lieu au prononcé d'une sanction disciplinaire ou professionnelle. »

Egalement, l'article 279 du Code pénal édicte que :

« - Sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines plus fortes prévues par le présent code ou par des lois spéciales, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26.

1°) Celui qui, ayant connaissance d'un crime contre les personnes, déjà tenté ou consommé, n'aura pas aussitôt averti les autorités judiciaires ou administratives, alors qu'une dénonciation était encore susceptible d'en prévenir ou limiter les effets ou lorsqu'il existait des circonstances de nature à laisser prévoir que les coupables commettraient de nouveaux crimes que cette dénonciation eût pu empêcher.

Sont exceptés des dispositions qui précèdent, les parents ou alliés, jusqu'au quatrième degré inclusivement, des auteurs ou complices du crime ou de la tentative, sauf en ce qui concerne les crimes commis sur les mineurs au-dessous de l'âge de seize ans accomplis.

2°) Celui qui, pouvant empêcher par son action immédiate, mais sans risque pour lui ni pour les tiers, soit un fait qualifié crime, soit un délit portant atteinte à l'intégrité corporelle d'une personne, s'en abstient volontairement;

3°) Celui qui s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ni pour les tiers, il pouvait lui prêter, soit pas son action personnelle, soit en provoquant un secours; (...)

Sont exceptés de la disposition qui précède le coupable du fait qui motivait la poursuite, ses coauteurs, ses complices et les parents ou alliés de ces personnes jusqu'au quatrième degré inclusivement. »

Ensuite, l'article 61 du Code de procédure pénale prévoit que *« toute autorité, tout fonctionnaire ou officier public qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis, sur le champ, au procureur général et de transmettre à ce magistrat tous renseignements, documents et actes pouvant permettre d'en poursuivre la répression. »*

Enfin de manière générale, l'article 64 du Code de procédure pénale pose le principe que *« toute personne ayant acquis la connaissance d'un crime ou d'un délit peut le dénoncer. »*

- b. Existe-t-il des règles encourageant toute personne ayant connaissance ou suspectant, de bonne foi, des faits d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants de les signaler aux autorités compétentes ? Si tel est le cas, veuillez indiquer les conditions requises et les autorités auxquelles il faut s'adresser (article 12, par. 2, Rapport explicatif, par. 91). Veuillez fournir des exemples de bonne pratique.**

Pour faciliter le signalement à l'autorité judiciaire des infractions commises à l'encontre des mineurs, le Procureur Général, en collaboration avec la Direction de la Sûreté Publique et le Centre Hospitalier Princesse Grace (CHPG), a élaboré et diffusé un formulaire intitulé : « FICHE DE TRANSMISSION D'UNE INFORMATION PREOCCUPANTE SUR LA SITUATION D'UN MINEUR DOMICILIE EN PRINCIPAUTE DE MONACO ». Ce formulaire, à la disposition des professionnels de santé du CHPG et des médecins monégasques, est destiné à être transmis par fax au Parquet Général.

Par ailleurs, les services de l'Education Nationale et de la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales adressent également en temps réel au Procureur Général tous signalements concernant des mineurs en danger.

Préalablement à cet envoi par fax, ces différents services peuvent exposer téléphoniquement au membre du Ministère Public de permanence, 24h/24h et 7j/7j, le contenu de leurs signalements.

Question 14 : Services d'assistance

Quelles mesures législatives ou autres ont été prises pour encourager et soutenir la mise en place de services de communication, tels que des lignes téléphoniques ou internet, permettant de prodiguer des conseils aux appelants, même confidentiellement ou dans le respect de leur anonymat ? (article 13, Rapport explicatif, par. 92).

Il n'existe pas une ligne téléphonique à Monaco spécifiquement dédiée au recueil de signalements d'enfants en danger, ni de disposition législative pour encourager la mise en place de ce type de services de communication.

Cependant, les différentes structures d'appel existant en France peuvent être utilisées à cette fin.

En outre, il convient de souligner l'existence en Principauté de Monaco d'« *Action Innocence* », organisation non gouvernementale à but non lucratif, constituée le 18 novembre 1999. D'autres pays dont la Suisse, la Belgique et la France ont aussi des antennes de cette association. Les buts de cette association sont d'informer et sensibiliser les parents et les enfants aux dangers liés à Internet, d'en promouvoir une pratique sécurisée et lutter contre la pédopornographie (actions : campagne de prévention réalisées dans les établissements scolaires avec étude du comportement des jeunes utilisateurs sur Internet, campagne de sensibilisation du grand public et distribution de matériel de prévention ; lutte contre le trafic de fichiers pédopornographiques en

collaboration avec les services de police par le développement de nouvelles technologies innovantes).

Enfin, l'association « Jeune j'écoute », est un lieu de vie et d'écoute pour enfants et adolescents rencontrant des difficultés scolaires ou familiales. La structure tente d'éviter les situations de marginalité en s'appuyant sur l'expertise de trois éducateurs et d'un psychologue. Les enfants bénéficient d'un suivi adapté et de précieux conseils chaque soir après l'école.

Question 15 : Assistance aux victimes

- a. Veuillez indiquer les types d'assistance visés à l'article 14 qui sont fournis aux victimes d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants (Rapport explicatif, par. 93 à 100). Veuillez préciser :
- comment l'assistance est adaptée à l'âge et à la maturité des victimes ;
 - comment les vues, les besoins et les préoccupations de l'enfant sont dûment pris en compte ;
 - si l'assistance (en particulier la prise en charge psychologique d'urgence) est aussi apportée à la famille proche des victimes et aux personnes qui en ont la charge.

1) L'éloignement

Lorsque l'auteur des violences présumées fait partie de la cellule familiale restreinte et que le conjoint n'a pas une attitude permettant de garantir la sécurité de l'enfant au sein du foyer, le Procureur Général procède au placement en urgence du mineur au Foyer de l'enfance.

Ce placement lorsqu'il a lieu, intervient concomitamment au signalement. Ces dix dernières années, ce cas de figure ne s'est présenté qu'à deux reprises.

Parallèlement à ce placement, une mesure d'assistance éducative est instaurée par le Juge Tutélaire.

Cette mesure vise, par l'intervention d'un éducateur spécialisé, à apporter une aide aux parents en vue de favoriser l'instauration ou la restauration de leur parentalité.

Ainsi, outre le suivi éducatif assuré par un éducateur spécialisé, des mesures complémentaires, ordonnées ou non par le Juge tutélaire, peuvent être mises en places : médicales (suivi psychologique/psychiatrique de l'enfant et/ou de ses parents), sociales (tutelle aux prestations familiales, relogement, aides financières etc.), éducatives (droit de visite des parents en présence de tiers, médiation familiale etc.).

2) Le soin

Le dispositif de santé psychique de l'enfant et de l'adolescent ainsi que celui des adultes permet de prendre en charge des enfants victimes mais aussi leurs parents.

- Le Centre Hospitalier Princesse Grâce a établi une procédure ayant pour finalité la prise en charge clinique, psychologique, thérapeutique et administrative, des victimes de viol ou d'agressions sexuelles en optimisant leur accueil psycho-médico-social. Ce protocole prévoit dans les rubriques suivantes :

- Les maltraitances sexuelles sont également une des problématiques prises en charge par le Centre médico-psychologique.

Il s'agit :

- soit d'un motif de consultation, les parents amenant l'enfant dans le décours de la révélation ;
- soit d'une découverte en cours de prise en charge, la parole de l'enfant se déliant dans le cadre du suivi.

Le Centre travaille en étroite collaboration avec l'ensemble des institutions scolaires, judiciaires et sociales qui sont mobilisées autour de l'enfant.

Les modalités de prise en charge sont les suivantes :

- première consultation enfant et famille ;
 - adresse de l'enfant à un thérapeute individuel spécifique ;
 - suivi des parents par le médecin référent.
- L'Union de psychiatrie et de psychologie médicale « La Roseraie », composée de psychiatres, psychologues et infirmières prend le relais lorsque certains patients demandent une prise en charge au-delà de ce que leur offre la psychiatrie « classique ».

Elle travaille à la frontière entre l'hôpital et la vie sociale, en liaison permanente avec les services sociaux à la croisée des chemins avec l'aide sociale, les missions de l'équipe mobile reposent notamment sur la prise en compte du patient dans son contexte familial et environnemental.

b. Veuillez préciser si et dans quelle mesure le droit interne prévoit la possibilité (article 14, par. 3, Rapport explicatif, par. 99) :

- **d'éloigner l'auteur présumé des faits lorsque les parents ou les personnes auxquels l'enfant est confié sont impliqués dans les faits d'exploitation ou d'abus sexuels commis à son encontre ;**
- **de retirer la victime de son milieu familial lorsque les parents ou les personnes auxquels l'enfant est confié sont impliqués dans les faits d'exploitation ou d'abus sexuels commis à son encontre.**

L'éloignement de l'auteur des faits d'abus sexuels du lieu de vie du mineur n'est pas prévu dans le cadre d'une procédure administrative, seul est possible son placement en détention provisoire ou son placement sous contrôle judiciaire dans le cadre d'une procédure judiciaire.

En revanche, le juge tutélaire dans le cadre d'une mesure d'assistance éducative peut retirer l'enfant de son milieu familial pour assurer sa sécurité en plaçant dans un foyer ou en le confiant à un tiers digne de confiance.

c. Si le droit interne prévoit l'éloignement ou le retrait susmentionné :

- **Les conditions et la durée de cet éloignement ou retrait sont-elles déterminées selon l'intérêt supérieur de l'enfant ?**
- **Existe-t-il des programmes sociaux et des structures pluridisciplinaires pour apporter le soutien nécessaire aux victimes, à leur famille proche et aux personnes qui en ont la charge ? (article 11, Rapport explicatif, par. 87 et 88).**

La décision du juge tutélaire n'est pas limitée dans le temps et peut être modifiée ou reportée à tout moment selon l'intérêt de l'enfant. (article 318 du Code civil¹⁴).

S'agissant des structures pluridisciplinaires et programmes sociaux, les éléments de réponse ont été détaillés au a) de la question 15.

d. Quelles mesures législatives ou autres ont été prises pour garantir que les victimes d'une infraction établie conformément à la Convention et commise sur le territoire d'un Etat partie autre que celui sur le territoire duquel résident ces victimes puissent porter plainte devant les autorités compétentes de l'Etat dans lequel elles résident ? (article 38, par. 2, Rapport explicatif, par. 258 à 259).

L'article 34 du Code de procédure pénale dispose que :

« Le procureur général a la direction de la police judiciaire et exerce l'action publique.

Il est chargé de la recherche et de la poursuite des crimes et des délits.

Il reçoit les dénonciations et les plaintes qui lui sont adressées ainsi que tous rapports, procès-verbaux, renseignements qui lui sont transmis par les officiers de police judiciaire ou par toute autre voie, sur les crimes et les délits.

Il apprécie la suite à leur donner. »

Ainsi, toute personne peut déposer plainte auprès du Procureur Général ou de la Direction de la Sûreté Publique pour dénoncer toutes infractions commises sur un mineur même dans un autre Etat. Ensuite, les juridictions monégasques conserveront

¹⁴**Article 318.**-« Dès sa saisine, le juge tutélaire peut prescrire une enquête sur la personnalité du mineur, son milieu familial, et ordonner toutes autres mesures d'information qui lui paraîtraient utiles.

Pendant l'enquête, il peut, par ordonnance, prendre à l'égard du mineur toute mesure de protection que requiert sa situation.

Si l'intérêt du mineur l'exige, cette mesure peut être modifiée ou rapportée à tout moment. »

leur compétence ou transmettront la procédure initiée par leurs services aux autorités judiciaires territorialement compétentes.

POURSUITE DES AUTEURS D'EXPLOITATION ET D'ABUS SEXUELS CONCERNANT DES ENFANTS

Question 16 : Infractions pénales

- a. Veuillez indiquer si les comportements intentionnels mentionnés dans l'encadré ci-dessous sont érigés en infractions pénales dans le droit interne ;
- b. Si le comportement intentionnel qui est érigé en infraction pénale s'écarte de la norme de la Convention de Lanzarote, veuillez expliquer pourquoi ;
- c. Veuillez signaler s'il existe dans votre pays d'autres infractions qui criminalisent l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants mais qui ne figurent pas dans l'encadré ci-dessous. Veuillez fournir leur définition respective et préciser la loi dans laquelle elles sont incluses ;
- d. Veuillez également préciser si l'âge de l'enfant influe sur la détermination du degré de gravité de l'infraction.

Abus sexuels (article 18)

1. Le fait de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant qui, conformément aux dispositions pertinentes du droit national, n'a pas atteint l'âge légal pour entretenir des activités sexuelles ;
2. Le fait de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant :
 - en faisant usage de la contrainte, de la force ou de menaces ; ou
 - en abusant d'une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence sur l'enfant, y compris au sein de la famille ; ou
 - en abusant d'une situation de particulière vulnérabilité de l'enfant, notamment en raison d'un handicap physique ou mental ou d'une situation de dépendance.

Prostitution infantine (article 19)

1. Le fait de recruter un enfant pour qu'il se livre à la prostitution ou de favoriser la participation d'un enfant à la prostitution ;
2. Le fait de contraindre un enfant à se livrer à la prostitution ou d'en tirer profit ou d'exploiter un enfant de toute autre manière à de telles fins ;
3. Le fait d'avoir recours à la prostitution d'un enfant.

Pornographie infantine (article 20)

1. La production de pornographie infantine ;
2. L'offre ou la mise à disposition de pornographie infantine ;
3. La diffusion ou la transmission de pornographie infantine ;
4. Le fait de se procurer ou de procurer à autrui de la pornographie infantine ;
5. La possession de pornographie infantine ;
6. Le fait d'accéder, en connaissance de cause et par le biais des technologies de communication et d'information, à de la pornographie infantine.

Participation d'un enfant à des spectacles pornographiques (article 21)

1. Le fait de recruter un enfant pour qu'il participe à des spectacles pornographiques ou de favoriser la participation d'un enfant à de tels spectacles ;

2. Le fait de contraindre un enfant à participer à des spectacles pornographiques ou d'en tirer profit ou d'exploiter un enfant de toute autre manière à de telles fins ;
3. Le fait d'assister, en connaissance de cause, à des spectacles pornographiques impliquant la participation d'enfants.

Corruption d'enfants (article 22)

Le fait intentionnel de faire assister, à des fins sexuelles, un enfant n'ayant pas atteint l'âge légal défini par le droit interne pour entretenir des relations sexuelles, même sans qu'il y participe, à des abus sexuels ou à des activités sexuelles.

Sollicitation d'enfants à des fins sexuelles (article 23)

Le fait pour un adulte de proposer intentionnellement, par le biais des technologies de communication et d'information, une rencontre à un enfant n'ayant pas atteint l'âge légal défini par le droit interne pour entretenir des relations sexuelles, dans le but de se livrer à des abus sexuels ou de produire de la pornographie enfantine, lorsque cette proposition a été suivie d'actes matériels conduisant à ladite rencontre.

Complicité et tentative (article 24)

1. Toute complicité intentionnelle en vue de commettre l'une des infractions visées ci-dessus ;
2. Toute tentative intentionnelle de commettre l'une des infractions visées ci-dessus.

Pour l'ensemble des catégories d'infractions déclinées dans ce paragraphe, la tentative et les actes de complicité sont réprimés.

Les abus sexuels

▪ L'article 261 du Code pénal réprime : « *Tout attentat à la pudeur, consommé ou tenté sans violence sur la personne d'un mineur de l'un ou l'autre sexe, au-dessous de l'âge de seize ans accomplis, sera puni de la réclusion de cinq à dix ans. Sera puni de la même peine l'attentat à la pudeur commis par tout ascendant sur la personne d'un mineur, même âgé de plus de seize ans, mais non émancipé par le mariage.* »

▪ L'article 263 dispose : « *Quiconque aura commis un attentat à la pudeur, consommé ou tenté avec violence, contre un individu de l'un ou l'autre sexe, sera puni de la réclusion de cinq à dix ans.*

Si le crime a été commis sur la personne d'un mineur au-dessous de l'âge de seize ans accomplis, le coupable subira la peine de la réclusion de dix à vingt ans. »

Ainsi, le fait d'avoir des relations sexuelles avec un mineur de moins de 16 ans même si elles sont consenties constitue un crime, que l'auteur soit majeur ou mineur.

▪ En revanche, ne sont pas réprimés les attentats à la pudeur commis sans violence sur des mineurs de plus de 16 ans sauf recours aux dispositions de l'article 273 du Code pénal réprimant plus spécifiquement d'avoir des relations immorales avec un mineur, s'il a été séduit, soit à l'aide de manœuvres frauduleuses, soit en abusant de son autorité de droit ou de fait. Dans ce cas, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte du mineur séduit, de ses père, mère ou tuteur.

▪ Ensuite, l'article 262 du Code pénal réprime le viol, défini comme tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur la personne d'autrui, par violence, contrainte, menace ou surprise. Cet article précise :

« Est en outre un viol tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur un mineur par :

1°) toute personne ayant un lien de parenté avec la victime, qu'il soit légitime, naturel ou adoptif, ou un lien d'alliance ;

2°) toute personne vivant avec lui sous le même toit ou y ayant vécu durablement et qui exerce ou a exercé à son égard une autorité de droit ou de fait.

Quiconque aura commis le crime de viol sera puni de la réclusion de dix à vingt ans.

Si le viol a été commis sur la personne d'un mineur au-dessous de l'âge de seize ans ou dans les conditions définies au troisième alinéa, le coupable encourra le maximum de la réclusion à temps.

Il en est de même si le viol a été commis sur une personne dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance étaient apparents ou connus de son auteur. »

▪ Les peines encourues pour les crimes d'attentats à la pudeur et de viol sont aggravées par l'article 264 du Code pénal :

« Si les coupables sont les ascendants de la personne sur laquelle a été commis l'attentat, s'ils sont de la classe de ceux qui ont autorité sur elle, s'ils sont ses instituteurs ou ses serviteurs à gages, ou serviteurs à gages de personnes ci-dessus désignées, s'ils sont fonctionnaires ou ministres d'un culte ou si le coupable, quel qu'il soit a été aidé dans son crime par une ou plusieurs personnes, la peine sera la réclusion de dix à vingt ans dans les cas prévus aux articles 261 (1er alinéa) et 263 (1er alinéa) et du maximum de la réclusion à temps dans les cas prévus aux articles 262 (1er alinéa) et 263 (2e alinéa). »

Mais, la loi monégasque ne prévoit pas d'aggravation spécifique lorsque l'auteur abuse « d'une situation de particulière vulnérabilité de l'enfant, notamment en raison d'un handicap physique ou mental ou d'une situation de dépendance tel que prévu à l'article 18 de la convention. » La répression est celle du principe général.

L'âge de 16 ans est un seuil retenu par la loi tantôt pour incriminer, tantôt pour aggraver la sanction d'abus sexuels commis à l'encontre de mineurs.

▪ La loi monégasque incrimine également de manière très large aux articles 265 et 266 du Code pénal une infraction non mentionnée dans l'encadré de la question 16.

L'article 265 énonce :

« Est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 :

4°) quiconque organise ou facilite l'exploitation sexuelle de mineurs sur le territoire ou hors du territoire de la Principauté.

Ces deux peines seront encourues alors même que les divers actes qui sont les éléments constitutifs des infractions auraient été accomplis dans des pays différents.

La tentative et la préparation des délits prévus par le présent article sont punies des mêmes peines que les délits eux-mêmes. »

Cette incrimination est aggravée par l'article 266 :

« Dans les cas prévus à l'article précédent, la peine est de cinq à dix ans d'emprisonnement :

1°) lorsque le délit a été commis, tenté ou préparé par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

2°) lorsque le mineur a été mis en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communications électroniques ;

3°) lorsque les faits sont commis à l'intérieur d'un établissement accueillant habituellement des mineurs ou à l'occasion des entrées ou sorties de mineurs, aux abords d'un tel établissement ;

4°) lorsque le délit a été commis à l'encontre d'un mineur dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance était apparent ou connu de l'auteur ;

5°) lorsque le délit a été commis avec l'emploi de la contrainte, de violences ou de manœuvres dolosives.

La peine est de dix à vingt ans de réclusion et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 lorsque la victime de l'infraction est un mineur au-dessous de l'âge de seize ans accomplis. »

La prostitution infantile :

La répression de la prostitution infantile est régie par les articles 268 à 269-1 du Code pénal.

- L'article 268 dispose :

« Sont considérés comme proxénètes et punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 ceux qui, de quelque manière que ce soit :

1°) embauchent, entraînent ou détournent une personne en vue de la prostitution ou exercent sur elle une pression pour qu'elle se prostitue ou continue à le faire ;

2°) aident ou assistent la prostitution d'autrui ou la protègent ;

3°) partagent les produits de la prostitution ou reçoivent sciemment sous une forme quelconque des subsides de personnes se livrant à la prostitution ;

4°) ne peuvent justifier de ressources correspondant à leur mode d'existence tout en étant en relation habituelle avec une ou plusieurs personnes se livrant à la prostitution.

Est assimilé au proxénétisme, et puni des mêmes peines, le fait, par quiconque, de quelque manière que ce soit :

1°) de faire office d'intermédiaire entre deux personnes dont l'une se livre à la prostitution et l'autre exploite ou rémunère la prostitution d'autrui ;

2°) de faciliter à un proxénète la justification de ressources fictives. »

- L'article 269 du Code pénal prévoit les aggravations suivantes:

« Le proxénétisme est puni de cinq à dix ans d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 lorsqu'il est commis :

1°) à l'égard d'un mineur ;

2°) à l'égard d'une personne dont la particulière vulnérabilité, notamment du fait de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ; 3°) à l'égard de plusieurs personnes ; 4°) par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la personne qui se prostitue ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ou l'état de dépendance matérielle ou psychologique dans lequel se trouve placée, vis-à-vis d'elle, la personne qui se prostitue

5°) avec l'emploi de la contrainte, de violences ou de manœuvres dolosives ;

6°) par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice, sans qu'elles constituent une bande organisée.

Le proxénétisme est puni de dix à vingt ans de réclusion et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 lorsqu'il est commis à l'égard d'un mineur au-dessous de l'âge de seize ans accomplis ou en bande organisée ».

- Enfin, l'article 269-1 du Code pénal énonce :

« L'utilisation d'un mineur aux fins d'activités sexuelles, en offrant ou en promettant de l'argent ou toute autre forme de rémunération, de paiement ou d'avantage, que cette rémunération, ce paiement, cette promesse ou cet avantage soit fait au mineur ou à un tiers, est puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26. »

La pornographie infantine

- L'article 294-3 du Code pénal contribue à incriminer chacun des aspects de la production, de la possession et de la diffusion de pornographie infantine afin de protéger les mineurs contre toute forme d'exploitation sexuelle, ceux-ci devant être préservés aussi bien en tant qu'acteurs qu'en tant que spectateurs de ce processus.

A cet effet, cet article sanctionne plusieurs comportements – dont notamment le fait de fixer, enregistrer, produire de la pornographie infantine – ainsi que toutes les formes de diffusion et de transmission de la pornographie infantine.

L'article 294-3 du Code pénal prévoit en outre une aggravation des peines encourues lorsqu'un réseau de communications a servi pour la diffusion de l'image ou de la représentation d'un mineur. Ainsi dispose-t-il :

« Le fait, en vue de sa diffusion, de fixer, d'enregistrer, de produire, de se procurer ou de transmettre l'image ou la représentation d'un mineur lorsque cette image ou cette représentation présente un caractère pornographique est puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26. La tentative est punie des mêmes peines.

Le fait, sciemment, d'offrir ou de diffuser une telle image ou représentation, par quelque moyen que ce soit, de l'importer ou de l'exporter, de la faire importer ou de la faire exporter, est puni des mêmes peines.

Le fait de détenir sciemment une telle image ou représentation est puni de six mois à deux ans d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26.

Le fait d'accéder, en connaissance de cause, à une telle image ou représentation, est puni des mêmes peines.

- Les peines sont portées de cinq à dix ans d'emprisonnement et à l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 lorsqu'il a été utilisé, pour la diffusion de l'image ou de la représentation d'un mineur à destination d'un public non déterminé, un réseau de communications électroniques.

Les dispositions du présent article sont également applicables aux images pornographiques d'une personne dont l'aspect physique est celui d'un mineur, sauf s'il est établi que cette personne était âgée de dix-huit ans accomplis au jour de la fixation ou de l'enregistrement de son image.

« Au sens du présent article, sont considérées comme des images à caractère pornographique :

1°) l'image ou la représentation d'un mineur subissant ou se livrant à un comportement sexuellement explicite ;

2°) l'image ou la représentation d'une personne qui apparaît comme un mineur subissant ou se livrant à un comportement sexuellement explicite ;

3°) l'image réaliste représentant un mineur se livrant à un comportement sexuellement explicite.

L'expression "image réaliste" désigne, notamment, l'image altérée d'une personne physique, en tout ou partie créée par des méthodes numériques.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas si les images ou représentations d'images ont été collectées pour la constatation, la recherche ou la poursuite des infractions pénales. »

- Une incrimination spécifique, non listée dans les incriminations énumérées à la question 16, a également été créée par la loi monégasque :

L'article 294-4 du Code pénal dispose :

« Lorsque les images ou représentations prévues à l'article précédent ont été portées à leur connaissance à l'occasion de leur activité professionnelle, les opérateurs ou prestataires de services chargés de l'exploitation de réseaux et de services de télécommunications et de communications électroniques, ou un de leurs agents, sont tenus de procéder aux opérations tendant à interdire l'accès du public à de telles images, et de les mettre à disposition de l'autorité judiciaire, pour les besoins de la recherche, de la constatation et de la poursuite des infractions pénales.

La méconnaissance des obligations prévues à l'alinéa précédent est punie d'un emprisonnement d'un an et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26, sans préjudice des peines encourues par les auteurs, coauteurs ou complices des infractions visées aux alinéas un à cinq de l'article précédent. »

La participation d'un enfant à des spectacles pornographiques

Ce délit est incriminé à l'article 294-5 du Code pénal :

« Est puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 :

- 1°) le fait de contraindre un mineur à regarder ou à participer à des scènes ou spectacles pornographiques ou d'en tirer profit ou d'exploiter un mineur de toute autre manière à cette fin ;*
- 2°) le fait de recruter, avec l'emploi de la contrainte, de violences ou de manœuvres dolosives, un mineur pour qu'il assiste ou participe à des scènes ou spectacles pornographiques ou de favoriser la participation d'un mineur à de tels spectacles ;*
- 3°) le fait d'assister à des spectacles pornographiques impliquant la participation de mineurs.*

Est puni des mêmes peines le fait d'amener intentionnellement un mineur à assister ou à participer à des activités sexuelles. »

La corruption d'enfants

L'article 265 dispose :

« Est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 :

- 1°) quiconque attente aux mœurs, en incitant habituellement à la débauche ou à la corruption de mineurs de l'un ou l'autre sexe, ou en favorisant ou facilitant habituellement ces agissements. Les mêmes peines sont applicables si l'attentat est perpétré, même occasionnellement, sur un mineur au-dessous de l'âge de seize ans accomplis ;*
 - 2°) quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, embauche, entraîne ou détourne, même avec son consentement, une personne mineure en vue de la débauche ;*
 - 3°) quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, embauche, entraîne ou détourne, par fraude ou à l'aide de violences, menaces, abus d'autorité ou tout autre moyen de contrainte une personne majeure en vue de la débauche ;*
- (...)*

Ces deux peines seront encourues alors même que les divers actes qui sont les éléments constitutifs des infractions auraient été accomplis dans des pays différents.

La tentative et la préparation des délits prévus par le présent article sont punies des mêmes peines que les délits eux-mêmes. »

Les dispositions aggravantes de l'article 266 sont applicables.

La sollicitation d'enfants à des fins sexuelles :

L'article 294-6 du Code pénal énonce :

« Le fait pour un majeur de proposer intentionnellement, par l'emploi d'un réseau de communications électroniques, une rencontre à une personne, en connaissance de sa qualité de mineur dans le but de commettre à son encontre toute infraction à caractère sexuel punie d'une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à trois ans, est passible d'un emprisonnement de six mois à deux ans et de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26.

Lorsque cette rencontre a eu lieu, les peines sont portées de trois à cinq ans d'emprisonnement et à l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26. »

Questions 17 : Responsabilités des personnes morales

Est-ce que votre système juridique prévoit qu'une personne morale puisse être tenue pour responsable pour une infraction conformément à l'article 26 ? Veuillez en préciser les conditions.

La responsabilité pénale des personnes morales est prévue pour toutes les infractions précédemment évoquées à l'article 4-4 du Code pénal édictant :

« Toute personne morale, à l'exclusion de l'État, de la commune et des établissements publics, est pénalement responsable comme auteur ou complice, selon les distinctions déterminées aux articles 29-1 à 29-6, de tout crime, délit ou contravention lorsqu'ils ont été commis pour son compte, par l'un de ses organes ou représentants. »

L'action est dirigée contre la personne morale prise en la personne de son représentant légal.

La responsabilité pénale de la personne morale n'exclut pas celle, en qualité de co-auteurs ou complices, des personnes la représentant au moment des faits. En ce cas, s'il y a contrariété d'intérêts, ces personnes peuvent saisir par requête le président du tribunal de première instance, aux fins de désignation d'un mandataire ad hoc pour représenter la personne morale. »

Question 18 : Sanctions et mesures

- a. Veuillez indiquer les sanctions prévues par le droit interne pour les infractions pénales établies conformément à la Convention, eu égard aux personnes à la fois physiques et morales. Veuillez préciser s'il s'agit de sanctions pénales, civiles et/ou administratives (article 27, Rapport explicatif, par. 182 à 193) ;**

▪ En ce qui concerne les peines de confiscation, le principe de leur prononcé est posé par l'article 12 du Code pénal, qui précise :

« La confiscation, soit du corps du délit quand la propriété en appartient au condamné, soit des choses produites ou procurées par l'infraction, soit de celles qui ont servi ou qui ont été destinées à la commettre, est une peine commune aux matières criminelle, correctionnelle et de simple police. »

▪ Au titre des autres condamnations qui peuvent être prononcées par les juridictions répressives, l'article 32 du Code pénal précise en outre :

« La confiscation spéciale, les restitutions, les indemnités, les dommages-intérêts envers les parties lésées, si elles les requièrent, sont communs aux matières criminelle, correctionnelle et de simple police ; lorsque la loi ne les a pas réglés, la détermination en est laissée à l'appréciation des tribunaux. »

- Les peines encourues par les personnes physiques sont :
- une peine de réclusion ou d'emprisonnement
 - une peine d'amende

Selon les infractions commises, des peines complémentaires diverses peuvent être prononcées :

- l'interdiction d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;
- l'interdiction d'exercer toute activité professionnelle ou sociale supposant un contact avec des mineurs ;
- l'interdiction de faire partie d'un conseil de famille, d'être tuteur, curateur, subrogé-tuteur, si ce n'est de ses enfants et sur l'avis conforme du conseil de famille. Si le coupable est le père ou la mère, il est, de plus, privé des droits à lui accordés sur la personne et les biens du mineur, par les dispositions du Code civil relatives à l'autorité parentale ;
- en cas d'attentats aux mœurs, l'interdiction de séjour du territoire monégasque pendant deux ans au moins et dix ans au plus, à dater du jour où les condamnés auront subi leur peine.
- pour les infractions des articles 230 à 234-1, 236,236-1, 237 à 239,243 à 245, 247 et 262 :

1°) l'interdiction, pour une durée déterminée, d'entrer, par quelque moyen que ce soit, y compris les communications électroniques, en relation avec les victimes ;

2°) l'interdiction pour une durée déterminée, de paraître en certains lieux.

Le fait d'enfreindre sciemment l'une des interdictions mentionnées au précédent alinéa est puni d'une peine d'emprisonnement d'un à six mois et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26, ou de l'une de ces deux peines seulement.

- Les peines encourues par les personnes morales sont toujours identiques :

Article 29-1 : « *Les peines criminelles et correctionnelles encourues par les personnes morales sont :*

- 1) *l'amende, prévue à l'article 29-2;*
- 2) *les peines, ou l'une ou plusieurs des peines, prévues aux articles 29-3 et 29-4. »*

Article 29-2 : « *L'amende applicable aux personnes morales sera :*

- en matière criminelle, celle prévue au chiffre 4 de l'article 26, dont le maximum pourra être porté au décuple;

- en matière correctionnelle, celle prévue, pour l'infraction considérée, à l'encontre des personnes physiques dont le maximum pourra être porté au quintuple. »

Article 29-3 : « *La juridiction saisie pourra prononcer la dissolution de la personne morale :*

- si elle a été créée pour commettre l'infraction incriminée;*
- si elle a été détournée de son objet pour commettre l'infraction incriminée, à condition que la peine encourue soit une peine criminelle ou, en matière correctionnelle une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à trois ans. »*

Article 29-4 : « Les autres peines encourues par les personnes morales sont :

1) l'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise;

2) le placement, pour une durée de cinq ans au plus sous surveillance judiciaire;

3) la fermeture, définitive ou pour une durée de cinq ans au plus, des établissements, ou de l'un ou plusieurs des établissements, de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés;

4) l'exclusion à titre définitif, ou pour une durée de cinq ans au plus des marchés publics;

5) l'interdiction, définitive ou pour une durée de cinq ans au plus, de faire appel public à l'épargne;

6) l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés, ou d'utiliser des cartes de paiement;

7) la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction, ou de la chose qui en est le produit;

8) l'affichage pendant trois mois au plus de la décision prononcée ou sa diffusion, pendant la même durée, par tout moyen de communication.

L'une ou plusieurs des peines prévues aux chiffres 4 à 8 peuvent être prononcées en même temps que l'une des peines énoncées aux chiffres 1 à 3.»

Article 29-5 : « les peines définies à l'article 29-3 et aux chiffres 1 à 6 de l'article 29-4 ne sont applicables ni aux associations ou groupements à caractère politique, ni aux ordres et syndicats professionnels, ni aux organismes de prévention médicale ou de prévoyance sociale. »

Article 29-6.- Les peines encourues en matière contraventionnelle par les personnes morales sont:

1) l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 29 dont le maximum pourra être porté au décuple ;

2) les peines ou l'une des deux peines prévues aux chiffres 2 et 8 de l'article 29-4.

Article 29-7.- La décision prononçant la dissolution de la personne morale ouvre la procédure de liquidation. Le tribunal de première instance, saisi à la requête du procureur général ou de tout intéressé, nomme aussitôt un liquidateur.

Article 29-8.- La décision de placement sous surveillance judiciaire, visée au chiffre 2 de l'article 29-4, entraîne la désignation par la juridiction saisie, d'un mandataire de justice dont la mission est déterminée par cette dernière. Cette mission peut être étendue sur demande motivée du mandataire.

Tous les six mois, au moins, le mandataire rend compte de sa mission au juge chargé de l'application des peines.

Au vu de ce compte-rendu, le juge chargé de l'application des peines peut saisir la juridiction qui a prononcé le placement sous surveillance judiciaire. Celle-ci peut alors soit prononcer une nouvelle peine, soit relever la personne morale de la mesure de placement ».

▪ Sur le plan des sanctions dites civiles, les articles 323 et 323-1 du Code civil prévoient :

Article 323 : « *Peuvent se voir retirer totalement ou partiellement l'autorité parentale, par une disposition expresse du jugement pénal, les père et mère investis de tout ou partie de cette autorité, dans les cas suivants :*

1°) *s'ils sont condamnés comme auteurs, coauteurs, ou complices d'un crime,*

2°) *s'ils sont condamnés comme auteurs, coauteurs, ou complices d'un délit commis sur la personne d'un de leurs enfants,*

3°) *s'ils sont condamnés comme coauteurs ou complices d'un crime ou d'un délit commis par un de leurs enfants,*

4°) *s'ils sont condamnés comme auteurs, coauteurs, ou complices des infractions prévues aux articles 243 à 246, 260 à 269, 280, 284 à 292 et 295 du Code pénal. »*

Art. 323-1 : « *Peuvent se voir retirer totalement ou partiellement l'autorité parentale, en dehors de toute condamnation pénale, les père et mère investis de tout ou partie de cette autorité, s'ils compromettent la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation d'un de leurs enfants.*

Peuvent pareillement se voir retirer totalement ou partiellement l'autorité parentale, les père et mère investis de tout ou partie de cette autorité qui, pendant plus de deux ans, se sont volontairement abstenus d'exercer les droits et de remplir les devoirs qu'ils avaient à l'égard de l'enfant. »

b. Quelles mesures législatives ou autres ont été prises pour prévoir la possibilité de prendre en compte, dans le cadre de l'appréciation de la peine, les condamnations définitives prononcées dans une autre Partie pour des infractions établies conformément à la Convention ? Veuillez donner des précisions à ce sujet et, le cas échéant, décrire des bonnes pratiques suite à l'adoption de telles mesures (article 29, Rapport explicatif, par. 203 à 208).

Le Procureur Général sollicite systématiquement des autorités judiciaires étrangères les casiers judiciaires de leurs ressortissants ou des personnes qui y sont domiciliées dans le cadre de l'application des conventions internationales. Par ailleurs, l'interrogation des fichiers Interpol permet de collecter des renseignements sur le passé judiciaire des délinquants.

Ces informations sont ensuite versées au dossier communiqué à la juridiction de jugement qui peut les prendre en considération dans la fixation du quantum de la peine.

Question 19 : Compétence

Veillez indiquer les règles relatives à la compétence juridictionnelle qui s'appliquent par rapport aux infractions mentionnées à la question 16. Veuillez préciser les conditions requises s'il y a lieu (article 25, Rapport explicatif, par. 165 à 176).

Le principe général de la compétence territoriale des juridictions monégasques est fixé aux articles suivants du Code de procédure pénale :

SECTION II. - De l'exercice de l'action publique à raison des crimes ou délits commis hors de la principauté

Article 5 : « Tout Monégasque qui, hors du territoire de la Principauté, se sera rendu coupable d'un fait qualifié crime par la loi monégasque, pourra être poursuivi et jugé dans la Principauté. »

Article 6 : « Tout Monégasque qui, hors du territoire de la Principauté, se sera rendu coupable d'un fait qualifié délit par la loi monégasque, pourra être poursuivi et jugé à Monaco, si le fait est puni par la législation du pays où il a été commis.

En ce cas, la poursuite ne sera intentée qu'à la requête du Ministère public, et seulement sur la plainte de la partie lésée ou sur une dénonciation officielle faite à l'autorité monégasque par l'autorité du pays où le délit a été commis. »

Article 6-1 : « Les dispositions des articles 5 et 6 sont applicables à celui qui a acquis la nationalité monégasque postérieurement au fait qui lui est reproché. »

Article 7 : « Pourra être poursuivi et jugé dans la Principauté (...) »

2°) L'étranger coauteur ou complice de tout crime commis hors du territoire de la Principauté par un Monégasque, lorsque celui-ci sera poursuivi ou aura été condamné dans la Principauté à raison dudit crime. »

Article 8 : « Pourra être poursuivi et jugé dans la Principauté :

1°) Quiconque se sera, sur le territoire de la Principauté, rendu complice d'un crime ou d'un délit commis à l'étranger si le cas de complicité est prévu à la fois par la loi étrangère et par la loi monégasque, à la condition que le fait principal ait été constaté par une décision définitive de la juridiction étrangère.

2°) Quiconque, hors du territoire de la Principauté, se sera rendu coupable de faits qualifiés crime ou délit constituant des tortures au sens de l'article premier de la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée à New York le 10 décembre 1984, s'il est trouvé dans la Principauté;

3°) Quiconque aura, en qualité d'auteur, de coauteur ou de complice, hors du territoire de la Principauté, commis sur des mineurs l'un des faits prévus et réprimés par les articles 249-1, 249-2, 261, 262, 263, 265, alinéa 1er, 1°, 2° et 4°, 269, alinéa 1er, 1° et alinéa 2, 269-1, 273, 294-3, 294-4, 294-5, 294-6, 294-7, 294-8 et 335, alinéa 1er, du Code pénal, s'il est trouvé dans la Principauté. »

Ce dernier alinéa prévoit des règles de compétence territoriale dérogatoires en matière d'abus sexuels, de prostitution... commis en dehors de la Principauté de Monaco par un étranger à l'encontre de mineurs étrangers si l'auteur est présent à Monaco.

Article 9 : « Pourra être poursuivi et jugé dans la Principauté, l'étranger qui se sera rendu coupable hors du territoire :

1°) D'un crime ou d'un délit commis au préjudice d'un Monégasque.

2°) D'un crime ou d'un délit commis même au détriment d'un autre étranger, s'il est trouvé dans la Principauté en possession d'objets acquis au moyen de l'infraction.

Dans les deux cas, la poursuite n'aura lieu que dans les conditions prévues par l'article 6. »

Article 10 : « À l'exception de celles de l'article 7-1°, les dispositions précédentes ne sont pas applicables si l'intéressé justifie qu'il a été jugé définitivement à l'étranger et en cas de condamnation qu'il a subi ou prescrit sa peine, obtenu sa grâce ou bénéficié d'une amnistie.

Si la peine prononcée par les tribunaux étrangers a été exécutée pour partie, les juges tiendront compte de la détention ainsi subie, dans l'application de la nouvelle peine qu'ils prononceront. »

Enfin, l'**article 21** énonce que « les tribunaux de la Principauté connaissent suivant les règles ci-après, de toutes les infractions commises sur le territoire et de celles qui sont commises à l'étranger dans les cas déterminés à la section II du titre précédent.

Est réputé avoir été commis sur le territoire de la Principauté tout crime ou délit dont un acte caractérisant un des éléments constitutifs de l'infraction y aura été accompli. »

Question 20 : Circonstances aggravantes

Veillez indiquer quelles circonstances parmi celles mentionnées à l'article 28 peuvent être considérés, aux termes des dispositions pertinentes du droit interne, comme des circonstances aggravantes lors de la détermination des peines pour les infractions établies conformément à la Convention, pour autant qu'ils ne soient pas déjà des éléments constitutifs de ces infractions (Rapport explicatif, par. 194 à 202).

Parmi la liste des circonstances aggravantes énumérées à l'article 28 de la présente convention, la loi monégasque prévoit une aggravation spécifique en fonction des infractions si l'infraction a été commise par un membre de la famille, une personne qui cohabite avec l'enfant ou une personne ayant abusé de son autorité, si l'infraction a été commise à l'encontre d'une victime particulièrement vulnérable ou a été commise par plusieurs personnes agissant conjointement, et si l'infraction de proxénétisme a été commise en bande organisée.

Question 21 : Mesures de protection de l'enfant victime

- a. **Veillez décrire les mesures prises pour informer les enfants victimes de leurs droits, des services à leur disposition, des suites données à leur plainte, des chefs d'accusation retenus, du déroulement général de l'enquête ou de la procédure, ainsi que de leur rôle et de la décision rendue (article 31, par. 1, alinéa (a) et par. 2). Veillez également indiquer ce qui est fait pour fournir toutes ces informations pertinentes d'une manière adaptée au stade de développement de l'enfant et dans un langage qu'il peut comprendre ;**
- b. **Veillez également indiquer quelles mesures ont été prises pour permettre à l'enfant victime d'être entendu, de fournir des éléments de preuve et de choisir les moyens selon lesquels ses vues, ses besoins et ses préoccupations seront présentés et examinés, directement ou par un intermédiaire (article 31, par. 1, alinéa (c)) ;**

c. Quels types de services d'assistance sont prévus pour les enfants victimes et leur famille afin que leurs droits et intérêts soient dûment présentés et pris en compte ? (article 31, par. 1, alinéa (d)) ;

▪ En ce qui concerne le droit positif monégasque, le droit à l'information du plaignant – ou la victime lorsque celle-ci a été identifiée – repose sur les dispositions de l'article 34 du Code de procédure pénale. Lorsque la plainte fait l'objet d'un classement sans suite, le plaignant est informé de la décision du Procureur général, laquelle mentionne les motifs de fait ou de droit qui la justifient ; cette décision de classement peut en outre faire l'objet d'un recours.

▪ Les intéressés bénéficient également d'un droit étendu de saisir le juge d'instruction d'une demande écrite et motivée tendant à ce qu'il soit procédé à leur audition ou à leur interrogatoire, à l'audition d'un témoin, à une confrontation ou à un transport sur les lieux, ou à ce que soit ordonnée la production d'une pièce utile à l'information¹⁵.

▪ Les victimes peuvent en outre bénéficier de plusieurs droits et garanties spéciales: droit de prendre connaissance de la procédure avant sa transmission au Ministère public et de se faire délivrer copie des pièces de la procédure, lors d'une instruction¹⁶, ou en cas de procédure ordinaire devant le tribunal correctionnel¹⁷ ; droit d'accès, au cours d'une instruction, à la procédure préalablement à chaque interrogatoire de l'inculpé¹⁸ ; droit à la communication de toute ordonnance juridictionnelle prise au cours d'une instruction¹⁹ ; droit à la communication du rapport d'expertise ordonné dans le cadre d'une instruction²⁰ ; droit de la partie civile de réclamer au juge d'instruction l'audition de témoins²¹ ; droit à formuler certaines demandes aux fins d'audition de témoins au cours des débats en matière criminelle²², et droit à formuler, plus généralement et au cours des débats, toutes demandes²³ ; droit de demander à la juridiction correctionnelle ou de simple police de prononcer l'annulation de certains actes d'instruction²⁴ ; droit de demander, avant l'audience devant le tribunal de simple police, au juge de police de faire estimer leur dommage, dresser des procès-verbaux, faire ou ordonner tous actes requérant célérité²⁵.

▪ Ce droit à l'information est également proclamé en matière de violences dite « domestiques », ou « particulières », au sens de la loi n° 1.382 du 20 juillet 2011, précitée²⁶.

¹⁵ Article 91-1 du Code de procédure pénale

¹⁶ Article 178 du Code de procédure pénale

¹⁷ Article 376 du Code de procédure pénale

¹⁸ Article 169 du Code de procédure pénale

¹⁹ Article 179 du Code de procédure pénale

²⁰ Articles 112 et 122 du Code de procédure pénale

²¹ Article 125 du Code de procédure pénale

²² Article 318 du Code de procédure pénale

²³ Article 333 du Code de procédure pénale

²⁴ Article 212 du Code de procédure pénale

²⁵ Article 434 du Code de procédure pénale

²⁶ Ces violences étant définies, par l'article préliminaire de la loi, comme recouvrant « toute forme de violence ou de menaces de violence, physique, psychologique, sexuelle ou économique exercée par des personnes partageant ou ayant partagé une communauté de toit avec la victime ».

L'article 45 de ladite loi énonce ainsi :

« Les personnes victimes de violences visées à l'article premier ont droit à recevoir une information complète et à être conseillées en perspective de leur situation personnelle.

Les officiers et agents de police judiciaire informent oralement et par tout moyen les personnes victimes de ces violences de leur droit :

- d'obtenir réparation du préjudice subi ;*
- de se constituer partie civile si l'action publique est mise en mouvement par le ministère public ou en citant directement l'auteur des faits devant la juridiction compétente ou en portant plainte devant le juge d'instruction ;*
- d'être aidées par les intervenants relevant des services de l'Etat spécifiquement voués à cette mission ou par une association conventionnée d'aide aux victimes.*

Ils leur remettent en outre, à cet effet, une documentation dont le contenu est approuvé par arrêté ministériel.

L'ensemble des établissements d'hospitalisation, publics ou privés, et les cabinets médicaux sis dans la Principauté doivent disposer la documentation susmentionnée en accès libre et anonyme.

Les personnes handicapées victimes de ces violences disposent d'un droit d'accès intégral à l'information sous une forme adaptée à leur handicap. »

▪ Concernant le droit des victimes de ne point être exposées à tout contact direct avec les auteurs d'infractions, énoncé à l'alinéa (g) du numéro 1 de l'article 31, le droit positif monégasque pourvoit déjà à une protection efficiente, par l'application combinée des articles 24-1 du Code civil et 37-1 du Code de procédure pénale. L'article 24-1 du Code civil pose en premier lieu les règles relatives aux ordonnances d'injonction. Ainsi :

« Dans les vingt-quatre heures de sa saisine, le Président du Tribunal de première instance peut rendre une ordonnance de protection interdisant à l'auteur des faits mentionnés aux articles 230 à 234-1²⁷, 236²⁸, 236-1²⁹, 237 à 239³⁰, 243 à 245³¹, 247³² et 262³³ du Code pénal, d'entrer, par quelque moyen que ce soit, y compris les communications électroniques, en relation avec la victime desdits faits ou de paraître ou résider en certains lieux.

Le Président du Tribunal de première instance ne peut être saisi que par la victime, par le Procureur général lorsqu'il est saisi conformément à l'article 37-1 du Code de procédure pénale ou, avec l'accord de la victime, par une association de défense des victimes de violences.

Dans cette ordonnance, le juge peut, le cas échéant, autoriser la résidence séparée des époux. Il peut aussi attribuer la jouissance du logement à la victime de l'une des infractions visées à l'alinéa premier et préciser les modalités de prise en charge des frais afférents à ce logement, sauf

²⁷ Articles consacrés aux menaces.

²⁸ Article consacré aux violences et voies de fait.

²⁹ Incrimination des faits de harcèlement.

³⁰ Articles consacrés aux circonstances aggravantes de guet-apens et préméditation.

³¹ Incriminations de coups et blessures à un mineur.

³² Incrimination de castration.

³³ Article incriminant le viol.

si des dispositions législatives ou réglementaires ressortissant à des régimes particuliers de location y font obstacle.

Le juge se prononce, s'il y a lieu, sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale et sur la contribution aux charges du mariage.

L'ordonnance de protection est valable deux mois et peut être prorogée pour la même durée à la demande de l'une des personnes visées au deuxième alinéa. Elle est exécutoire à titre provisoire et susceptible d'appel dans les conditions prévues à l'article 420 du Code de procédure civile.

Le juge peut, à tout moment, à la demande du Procureur général, de l'une des parties ou d'office, après avoir fait procéder à toute mesure d'instruction utile et après avoir invité les parties à présenter leurs observations, supprimer ou modifier tout ou partie des mesures énoncées dans l'ordonnance de protection, en décider de nouvelles, accorder une dispense temporaire pour certaines d'entre elles ou rapporter ladite ordonnance. »

- **Corrélativement, l'article 37-1 du Code de procédure pénale dispose :**

« Lorsqu'il est saisi, conformément à l'article 34, le procureur général peut, si l'urgence le justifie et sous les peines prévues à l'article 37-1 du Code pénal, interdire à l'auteur des faits prévus aux articles 230 à 234-1, 236, 236-1, 237 à 239, 243 à 245, 247 et 262 du Code pénal, d'entrer, par quelque moyen que ce soit, y compris les communications électroniques, en relation avec la victime desdits faits ou de paraître ou résider en certains lieux.

À titre exceptionnel et jusqu'à ce qu'il soit statué sur le logement de la victime par le président du tribunal de première instance, le procureur général, saisi conformément à l'article 34, peut mettre à la disposition de la victime de l'une des infractions précitées, et des membres du foyer qui le souhaitent, une solution d'hébergement d'urgence de nature à assurer leur sécurité.

Le procureur général, après en avoir informé les intéressés, saisit dans les vingt-quatre heures le président du tribunal de première instance d'une demande d'ordonnance de protection conformément à l'article 24-1 du Code civil.

La méconnaissance de cette ordonnance de protection par l'auteur est punie des mêmes peines. »

- **Concernant le droit des victimes à une assistance judiciaire, il importe de relever que, dans la Principauté, cette problématique est couverte par la loi n° 1.378 du 18 mai 2011 relative à l'assistance judiciaire et à l'indemnisation des avocats, dont l'article premier dispose notamment que :**

« L'assistance judiciaire a pour objet de permettre aux personnes physiques dont les ressources sont insuffisantes de faire valoir leurs droits en justice » et qu'« elle s'applique en toutes matières [...] ».

- **Enfin, les parents du mineur, titulaires de l'autorité parentale, assistent leur enfant dans le cadre des procédures judiciaires. Toutefois, en cas de carence de ces derniers, l'article 268-1 du Code de procédure pénale dispose :**

« Le procureur général, ou le juge d'instruction, saisi de faits commis volontairement à l'encontre d'un mineur ou d'un majeur incapable, désigne un administrateur ad hoc lorsque la protection des intérêts de celui-ci n'est pas complètement assurée par son ou ses représentants légaux. L'administrateur ad hoc assure la protection des intérêts du mineur ou du majeur incapable et exerce, s'il y a lieu, au nom de celui-ci les droits reconnus à la partie civile. L'administrateur ad hoc cesse ses fonctions dès lors qu'est légalement désigné un tuteur ou un curateur ou que la raison de sa désignation a cessé. »

Ensuite, l'article 268-2 du Code de procédure pénale prévoit que :

« Tout mineur ou majeur incapable, victime d'une des infractions prévues par les articles 230 à , 236 à , 243 à , 247, 249-2, 261, 262, 263, 265, 266, 269 et 294 à du Code pénal , est assisté par un avocat lorsqu'il est entendu par le juge d'instruction. À défaut de désignation d'un avocat par les représentants légaux du mineur ou par l'administrateur ad hoc, le juge avise immédiatement le président du tribunal afin qu'il commette un avocat d'office.

Les dispositions des 168 et 169 du Code de procédure pénale applicables à cet avocat en cas d'auditions ultérieures. »

Par ailleurs, l'article 268-4 du Code de procédure pénale prévoit que :

« Au cours de l'enquête ou de l'information, les auditions ou confrontations d'un mineur victime de l'une des infractions mentionnées à l'article 37-1 du Code pénal sont réalisées sur décision du procureur général ou du juge d'instruction, le cas échéant à la demande du mineur ou de son représentant légal, en présence d'un psychologue ou d'un médecin spécialistes de l'enfance ou d'un membre de la famille du mineur ou de l'administrateur ad hoc . »

De manière générale, il peut être désigné d'office un avocat au mineur victime pour l'aider et l'assister durant la procédure judiciaire.

- d. Veuillez décrire les mesures prises pour protéger la vie privée, l'identité et les images des enfants victimes (article 31, par. 1, alinéa (e)) ;**
- e. Veuillez décrire les mesures prises pour protéger la sécurité des enfants victimes ainsi que les témoins et leurs familles des risques d'intimidation, de représailles et de nouvelle victimisation (article 31, par. 1, alinéa (f)) ;**
- f. Veuillez préciser si la victime et sa famille sont informées de toute remise en liberté, temporaire ou définitive, de la personne poursuivie ou condamnée. Veuillez indiquer par qui et comment cette information est transmise (article 31, par. 1, alinéa (b)) ;**

Les règles relatives au huis-clos et à la publicité des audiences permettent de préserver la vie privée des enfants victimes.

Par ailleurs, le fait pour toute personne, de diffuser un enregistrement de l'audition d'un mineur victime ou une copie est puni d'un an d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 du Code pénal. En outre, cet enregistrement et sa copie sont détruits dans le délai d'un mois à compter de la date d'extinction de l'action publique.

Il n'existe pas de dispositions spécifiques pour protéger la sécurité des enfants victimes ainsi que les témoins et leurs familles des risques d'intimidation, de représailles. Ces comportements sont punis selon les règles du droit commun.

Enfin, aucune disposition ne prévoit que la victime et sa famille soient informées de la remise en liberté, temporaire ou définitive de la personne poursuivie ou condamnée.

- g. Veuillez également indiquer les mesures qui ont été prises pour faire en sorte qu'il n'y ait pas de contacts entre les victimes et les auteurs d'infractions au tribunal et dans les locaux de la police. Veuillez spécifier les conditions qui permettraient aux autorités compétentes d'autoriser de tels contacts dans l'intérêt supérieur de l'enfant ou pour les besoins de l'enquête ou de la procédure (article 31, par. 1, alinéa (g)) ;**

Il n'existe pas de dispositions spécifiques pour empêcher des contacts entre les mineurs victimes et les auteurs au tribunal ou à la Direction de la Sûreté Publique durant les auditions si ce n'est les règles de bon sens.

- h. Veuillez préciser dans quelles conditions les enfants victimes d'infractions établies conformément à la Convention ont accès à une aide juridictionnelle gratuite (article 31, par. 3).**

L'assistance judiciaire n'est pas octroyée directement aux mineurs mais à leurs représentants légaux, seuls habilités à les représenter pour ester en justice. L'octroi de l'assistance judiciaire est alors conditionnée à un plafond de ressources que le requérant ne doit pas dépasser.

Question 22 : Enquêtes et mesures pénales visant à protéger l'enfant victime

- a. Quelle approche protectrice des victimes a été adoptée pour garantir que les enquêtes et procédures pénales n'aggravent pas le traumatisme subi par l'enfant et que la réponse pénale s'accompagne d'une assistance, quand cela est approprié ? (article 30, par. 2, Rapport explicatif, par. 211 à 215) ;**

Plusieurs dispositions de procédure pénale ont été votées pour éviter le traumatisme subi par les mineurs lors d'auditions successives et pour organiser leur assistance par des professionnels lors de leurs auditions.

L'article 268-1 du Code de procédure pénale prévoit :

« Le procureur général, ou le juge d'instruction, saisi de faits commis volontairement à l'encontre d'un mineur ou d'un majeur incapable, désigne un administrateur ad hoc lorsque la protection des intérêts de celui-ci n'est pas complètement assurée par son ou ses représentants légaux.

L'administrateur ad hoc assure la protection des intérêts du mineur ou du majeur incapable et exerce, s'il y a lieu, au nom de celui-ci les droits reconnus à la partie civile.

L'administrateur ad hoc cesse ses fonctions dès lors qu'est légalement désigné un tuteur ou un curateur ou que la raison de sa désignation a cessé. »

L'article 268-2 du Code de procédure pénale prévoit :

« Tout mineur ou majeur incapable, victime d'une des infractions prévues par les articles 230 à, 236 à, 243 à, 247, 249-2, 261, 262, 263, 265, 266, 269 et 294 à du Code pénal, est assisté par un avocat lorsqu'il est entendu par le juge d'instruction. À défaut de désignation d'un avocat par les représentants légaux du mineur ou par l'administrateur ad hoc, le juge avise immédiatement le président du tribunal afin qu'il commette un avocat d'office.

Les dispositions des articles 168 et 169 du Code de procédure pénale sont applicables à cet avocat en cas d'auditions ultérieures.

Par ailleurs l'article 268-3 du Code de procédure pénale énonce :

« Au cours de l'enquête et de l'information, l'audition d'un mineur ou d'un majeur incapable, victime de l'une des infractions mentionnées à l'article précédent fait l'objet d'un enregistrement audiovisuel.

L'enregistrement peut être exclusivement sonore sur décision du procureur général ou du juge d'instruction, si l'intérêt du mineur le justifie.

Le procureur général, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire chargé de l'enquête ou agissant sur commission rogatoire requiert le concours d'un officier de police judiciaire ou d'un agent de police judiciaire pour procéder à cet enregistrement.

Il est par ailleurs établi une copie de l'enregistrement aux fins d'en faciliter la consultation ultérieure au cours de la procédure. Cette copie est versée au dossier. L'enregistrement original est placé sous scellés fermés. Sur décision du juge d'instruction, l'enregistrement peut être visionné ou écouté au cours de la procédure. La copie de ce dernier peut toutefois être visionnée ou écoutée par les parties, les avocats ou les experts, en présence du juge d'instruction ou d'un greffier.

Lorsque l'enregistrement ne peut être effectué en raison d'une impossibilité technique, il en est fait mention dans le procès-verbal d'audition qui précise la nature de cette impossibilité. Si l'audition intervient au cours de l'enquête ou sur commission rogatoire, le procureur général ou le juge d'instruction en est immédiatement avisé.

Le fait pour toute personne, de diffuser un enregistrement ou une copie réalisés en application du présent article, est puni d'un an d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 du Code pénal.

L'enregistrement et sa copie sont détruits dans le délai d'un mois à compter de la date d'extinction de l'action publique. »

b. Quelles mesures législatives ou autres ont été prises pour que les enquêtes ou les poursuites concernant les infractions établies par la Convention ne soient pas subordonnées à la déclaration ou à l'accusation émanant d'une victime et que la procédure puisse se poursuivre même si la victime se rétracte ? (article 32, Rapport explicatif, par. 230) ;

La loi monégasque pose le principe général que l'action publique est indisponible et qu'elle est en mise en mouvement par le Ministère Public. L'absence de dépôt de plainte ou de constitution de partie civile de la victime n'a aucune incidence sur les poursuites engagées par

le Ministère Public. En effet, l'article 4 du Code de procédure pénale dispose : « *La renonciation à l'action civile ne peut arrêter ni suspendre l'exercice de l'action publique.* »

En ce domaine, le principe est posé par l'article 1^{er} du Code de procédure pénale, qui précise :

« *L'action publique pour l'application des peines ne peut être exercée que par les fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi.*

Ces fonctionnaires l'exercent d'office, sauf le cas où la loi exige au préalable une plainte de la partie lésée.

L'action publique peut, toutefois, être mise en mouvement par la partie lésée dans les conditions déterminées par le présent code. »

Ces dispositions s'articulent avec celles de l'article 69 du Code de procédure pénale, qui disposent :

« *Lorsque l'action publique ne peut être exercée que sur la plainte de la partie lésée, le désistement de cette partie, avant que le Ministère public ait engagé son action, arrêtera les poursuites.*

Dans les autres cas, le désistement n'aura pas cet effet, sauf disposition spéciale de la loi. »

Les cas de mise en mouvement de l'action publique *ex parte* ne sont prévus qu'à de rares reprises, dans le *corpus* pénal :

✓ en matière d'attentats aux mœurs, l'article 273 du Code pénal précisant que la poursuite n'aura lieu que sur la plainte du mineur séduit, de ses père, mère ou tuteur ;

✓ en matière d'abandon de famille, l'article 295 du Code pénal disposant que la poursuite ne peut être exercée, pendant le mariage, que sur la plainte du conjoint ;

✓ enfin, dans l'hypothèse de l'enlèvement d'une mineure, mais uniquement dans le cas où le ravisseur aurait épousé ladite mineure enlevée : le coupable ne pourra être poursuivi que sur la plainte des personnes qui ont qualité pour demander l'annulation du mariage, et condamné qu'après que la nullité du mariage aura été prononcée (article 293 du Code pénal).

D'autres dispositions non codifiées subordonnent également les poursuites au dépôt de plainte préalable de la victime, mais uniquement dans des domaines extra-pénaux, tels que l'exportation des capitaux³⁴, la liberté d'expression publique³⁵, et en matière de propriété intellectuelle, qu'elle soit littéraire et artistique³⁶ ou industrielle³⁷.

c. Quelles mesures législatives ou autres ont été prises pour que le délai de prescription pour engager des poursuites du chef des infractions établies conformément aux articles 18, 19, par. 1, alinéas a et b, et 21, par. 1, alinéas a

³⁴ Procédure fondée sur l'alinéa 4 de l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.563 du 17 décembre 1941.

³⁵ Dépôt de plainte préalable régie par les articles 42,44 et 45 de la loi n° 1.299 du 15 juillet 2005

³⁶ V. sur ces mécanismes *ex parte* : article 24 de l'Ordonnance Souveraine du 27 février 1889 sur la protection des œuvres littéraires et artistiques ; dans le même sens, article 28 de la loi n° 491 du 24 novembre 1948 sur la protection des œuvres littéraires et artistiques.

³⁷ Cf. article 47 de la loi n° 606 du 20 juin 1955 sur les brevets d'invention.

et b, continue de courir pour une durée suffisante pour permettre l'engagement effectif des poursuites, après que la victime a atteint l'âge de la majorité, et qui est proportionnelle à la gravité de l'infraction en question ? (article 33, Rapport explicatif, par. 231 et 232) ;

Les règles relatives à la prescription de l'action publique en droit pénal font l'objet d'une section spécifique au cœur du Code de procédure pénale, et s'articulent autour des articles 12 et 13 dudit code, respectivement consacrés à la prescription en matière criminelle et en matière délictuelle, la première étant de dix années, la seconde de trois années, toutes deux ayant comme *dies ad quo* le jour où l'infraction a été commise.

De manière dérogatoire, et afin de prendre en compte la particulière gravité des actes visant des mineurs, la récente loi n° 1.401 du 5 décembre 2013 relative à la prescription civile a conduit à repousser le point de départ de la prescription à la majorité de la victime et à allonger le délai de prescription pour le porter de vingt à trente ans³⁸. Ainsi, l'article 12 du Code de procédure pénale dispose :

« L'action publique résultant d'un crime prévue par l'article 228 du Code pénal³⁹ est prescrite après trente années révolues à compter du jour où le crime a été commis.

L'action publique résultant de tout crime commis sur la personne d'un mineur est prescrite après trente années révolues à compter du jour de la majorité de ce dernier »

d. Veuillez préciser si les autorités judiciaires sont habilitées à désigner un représentant spécial pour la victime, qui pourrait être une partie, lorsqu'il est interdit aux personnes exerçant la responsabilité parentale de représenter l'enfant dans une procédure relative à des faits d'exploitation ou d'abus sexuels en raison d'un conflit d'intérêts entre elles et la victime. Veuillez préciser qui peut être nommé représentant et quel est son rôle (article 31, par. 4). Veuillez également décrire les conditions le permettant ;

La réponse a déjà été communiquée au point a) Question 22.

e. Veuillez décrire les modalités selon lesquelles votre droit interne permet à des groupes, fondations, associations ou organisations, gouvernementales ou non, d'assister et/ou de soutenir les victimes dans des procédures judiciaires (à titre de tierces parties, par exemple) (article 31, par. 5). Veuillez préciser les conditions, s'il y a lieu ;

L'article 2-1 du Code de procédure pénale prévoit :

³⁸ Il peut être rappelé que, précédemment, la loi n° 1.344 du 26 décembre 2007, précitée, avait déjà conduit à repousser le point de départ de la prescription à la majorité de la victime et à porter le délai de prescription de dix à vingt ans. Ainsi l'article 13-1 du Code de procédure pénale disposait-il : « *Nonobstant les dispositions des articles précédents, l'action publique relative aux crimes prévus ou réprimés par les articles 247, 249-1, 249-2, 261, 262, 263, 266 deuxième alinéa, 269 deuxième alinéa, 290 et 291 du Code pénal, lorsqu'ils ont été commis au préjudice d'un mineur, est prescrite après vingt années révolues à compter du jour où la victime est devenue majeure.* » Cet article correspondait lui-même à l'ancien article 13 bis créé par la loi n° 1.344 du 26 décembre 2007, puis dénuméroté et remplacé par la loi n° 1.382 du 20 juillet 2011. L'article 13-1 a été abrogé par la loi n° 1.401 du 05 décembre 2013, précitée.

³⁹ Crimes d'assassinat par emploi des moyens de torture ou actes de cruauté.

« Toute association agréée à la date des faits et dont l'objet statutaire comporte la lutte contre les violences peut, avec l'accord de la victime, exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits réprimés par les articles 230 à 234-1 (menaces), 236, 236-1 (violences), 237 à 239 (violences), 243 à 245, 247 (violences mutilation) et 262 (viol) du code pénal. »

f. Veuillez indiquer dans quelles circonstances le recours à des enquêtes discrètes en relation avec des infractions établies conformément à la Convention est autorisé (article 30, par. 5) ;

Face à la gravité de certaines atteintes, à leurs conséquences irréparables et la nature des moyens technologiques mis en œuvre, le législateur monégasque a souhaité permettre une réponse adaptée de la part des autorités judiciaire et policière. Ainsi, créé par la loi n° 1.382 du 20 juillet 2011 relative à la prévention et à la répression des violences particulières, l'article 47-2 du Code de procédure pénale permet aux investigateurs, dans la phase de l'enquête préliminaire comme de l'instruction, d'entrer en contact, sous des pseudonymes, avec des auteurs d'infractions présumées de manière à pouvoir les confondre. Ainsi, cet article dispose :

« Dans le but de constater les infractions mentionnées aux articles 262 à, 273 et 275 à du Code pénal et, lorsque celles-ci sont commises par un moyen de communication électronique, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs, les officiers de police judiciaire, agissant au cours de l'enquête, peuvent procéder aux actes suivants :

- 1°) *participer sous un pseudonyme aux échanges électroniques ;*
- 2°) *être en contact par ce moyen avec les personnes susceptibles d'être les auteurs de ces infractions ;*
- 3°) *extraire, transmettre en réponse à une demande expresse, acquérir ou conserver des contenus illicites.*

À peine de nullité de la procédure, ces actes ne peuvent constituer une incitation à commettre ces infractions.

Le procès-verbal mentionne la date et l'heure à laquelle l'opération a commencé et celle à laquelle elle s'est terminée.

Les dispositions de l'article 106-10 sont applicables aux enregistrements et documents portant transcription de ces actes. »

De manière plus générale, le corpus de normes dédiées à la matière des « enquêtes discrètes » ou aux techniques spéciales d'enquête que constituent notamment la livraison surveillée, l'infiltration ou la sonorisation de lieux et véhicules, a été introduit dans le Code de procédure pénale par la loi n° 1.394 du 9 octobre 2012, précitée.

Ainsi, pour ce qui concerne les sonorisations et fixations d'images de certains lieux ou véhicules, leur régime juridique s'articule autour des articles 106-12 à 106-16 du Code de procédure pénale.

En application des articles 106-12⁴⁰ et suivants du Code de procédure pénale, plusieurs techniques d'enquêtes discrètes sont prévues dans le Code de procédure pénale. Selon la méthode retenue, elles sont ordonnées soit par le procureur général ou le juge d'instruction, soit uniquement par le juge d'instruction, après avis du procureur général, par ordonnance motivée. Elles sont exécutées ensuite par les officiers de police judiciaire.

Les conditions du recours aux techniques spéciales d'enquête que constituent notamment la livraison surveillée ou l'infiltration sont quant à elles régies par les articles 106-17 à 106-23 du Code de procédure pénale. Sans qu'il soit nécessaire d'exposer ici le détail de l'ensemble de ces articles, il convient néanmoins de souligner la portée des articles 106-17 et 106-18 du Code de procédure pénale :

Article 106-17. – « Lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'information le justifient, et pour les infractions relevant de la criminalité et de la délinquance organisées, celles prévues aux articles 225, 227, 243 à 246, 265, 266, 268 à 269-1, 273, 280 à 294-8, 391-1 à 391-12, ainsi que celles prévues par la loi n° 890 du 10 juillet 1970 relative aux stupéfiants, le procureur général ou le juge d'instruction, dans le cadre d'une commission rogatoire, peut autoriser, à titre exceptionnel, qu'il soit procédé, sous son contrôle, à une opération d'infiltration.

L'infiltration consiste, pour un officier ou un agent de police judiciaire agissant sous la responsabilité d'un officier de police judiciaire chargé de coordonner l'opération, à surveiller des personnes suspectées de commettre un crime ou un délit en se faisant passer, auprès de ces personnes, comme un de leurs coauteurs, complices ou receleurs. L'officier ou l'agent de police judiciaire est à cette fin autorisé à faire usage d'une identité d'emprunt et à commettre si nécessaire les actes mentionnés à l'article 106-18. À peine de nullité, ces actes ne peuvent constituer une incitation à commettre des infractions.

L'infiltration fait l'objet d'un rapport rédigé par l'officier de police judiciaire ayant coordonné l'opération.»

Article 106-18. – Les officiers ou agents de police judiciaire autorisés à procéder à une opération d'infiltration peuvent, sur l'ensemble du territoire de la Principauté, sans être pénalement responsables de ces actes :

1°) acquérir, détenir, transporter, livrer ou délivrer des substances, biens, produits, documents ou informations tirés de la commission des infractions ou servant à la commission de ces infractions ;

2°) utiliser ou mettre à disposition des personnes se livrant à ces infractions des moyens de caractère juridique ou financier ainsi que des moyens de transport, de dépôt, d'hébergement, de conservation et de télécommunication.

⁴⁰ L'article 106-12 du Code de procédure pénale précise plus particulièrement :

« Lorsque les nécessités de l'information l'exigent, et pour les infractions relevant de la criminalité et de la délinquance organisées, celles prévues aux articles 225, 227, 243 à 246, 265, 266, 268 à 269-1, 273, 280 à 294-8, 391-1 à 391-12, ainsi que celles prévues par la loi n° 890 du 10 juillet 1970 relative aux stupéfiants, le juge d'instruction peut, après avis du procureur général, autoriser, par ordonnance motivée, les officiers de police judiciaire commis sur commission rogatoire à mettre en place un dispositif technique ayant pour objet, sans le consentement des intéressés, la captation, la fixation, la transmission et l'enregistrement de paroles prononcées par une ou plusieurs personnes à titre privé ou confidentiel, dans des lieux ou véhicules privés ou publics ou de l'image d'une ou plusieurs personnes se trouvant dans un lieu privé. Ces opérations sont effectuées sous l'autorité et le contrôle du juge d'instruction. »

L'exonération de responsabilité prévue au premier alinéa est également applicable aux personnes requises par ces officiers ou agents de police judiciaire pour leur permettre de procéder à l'opération d'infiltration. »

g. Veuillez également décrire les techniques qui ont été développées pour examiner les matériels contenant des images pornographiques d'enfants (article 30, par. 5).

L'examen des matériels concernant des contenus pédopornographiques est effectué grâce à des moyens informatiques hardware et software qui permettent de procéder à une acquisition physique des données sans modification et à une analyse de leur contenu afin de déterminer la nature pédopornographique ou non, des fichiers éventuellement découverts.

La Direction de la Sûreté Publique a développé, depuis plusieurs années, un partenariat étroit avec l'association Action Innocence qui met gracieusement à sa disposition des logiciels de détection des images pédopornographiques circulant sur le net.

Actuellement, est utilisé le programme AntiPedoFiles, divisé en plusieurs modules :

- AntiPedoFiles - Base de données : développement d'une base de données constituée d'empreintes de fichiers au contenu pédopornographique en vue d'élaborer des outils de détection ;
- AntiPedoFiles - P2P: Développement de logiciels spécialisés dans la détection de fichiers à caractère pédophile sur les réseaux "Peer-to-Peer" (P2P) ;
- AntiPedoFiles - Webscan : Développement d'un logiciel permettant la surveillance du webnational.

La Direction de la Sûreté Publique bénéficie ainsi régulièrement de toutes les améliorations apportées à ces programmes et son personnel est formé à leur utilisation.

Question 23 : Auditions et procédures adaptées aux enfants

- a. Veuillez décrire comment les auditions (article 35) des enfants victimes sont conduites, en indiquant en particulier si :**
- elles ont lieu sans retard injustifié après que les faits ont été signalés aux autorités compétentes ;
 - elles se déroulent, s'il y a lieu, dans des locaux conçus ou adaptés à cet effet ;
 - elles sont menées par des professionnels formés à cette fin ;
 - dans la mesure du possible et lorsque cela est approprié, l'enfant est toujours interrogé par les mêmes personnes ;
 - le nombre des auditions est limité au minimum et dans la mesure nécessaire au déroulement de la procédure ;
 - l'enfant peut être accompagné par son représentant légal ou, le cas échéant, par la personne majeure de son choix, sauf décision contraire motivée prise à l'égard de cette personne.

D'un point de vue législatif, la loi n° 1.382 du 20 juillet 2011, précitée, a mis en place, au sein d'un titre du Livre premier du Code de procédure pénale, un train de mesures spécialement dédiées à l'audition de l'enfant victime.

▪ L'article 268-2 du Code de procédure pénale prévoit le droit, pour tout mineur, victime d'une des infractions graves commises à son encontre et spécialement énumérées, d'être assisté par un avocat lorsqu'il est entendu par le juge d'instruction :

« Tout mineur ou majeur incapable, victime d'une des infractions prévues par les articles 230 à 234-1, 236 à 239, 243 à 245, 247, 249-2, 261, 262, 263, 265, 266, 269 et 294 à 294-8 du Code pénal, est assisté par un avocat lorsqu'il est entendu par le juge d'instruction. À défaut de désignation d'un avocat par les représentants légaux du mineur ou par l'administrateur ad hoc, le juge avise immédiatement le président du tribunal afin qu'il commette un avocat d'office.

Les dispositions des articles 168 et 169 du Code de procédure pénale sont applicables à cet avocat en cas d'auditions ultérieures».

Au cours de l'enquête et de l'information, l'audition d'un mineur victime de l'une des infractions mentionnées à l'article précédent fait l'objet d'un enregistrement audiovisuel. Les conditions de réalisation de l'enregistrement, de sa conservation, de son visionnage, de diffusion et de conservation sont prévues par l'article 268-3 du Code de procédure pénale :

« Au cours de l'enquête et de l'information, l'audition d'un mineur ou d'un majeur incapable, victime de l'une des infractions mentionnées à l'article précédent fait l'objet d'un enregistrement audiovisuel.

L'enregistrement peut être exclusivement sonore sur décision du procureur général ou du juge d'instruction, si l'intérêt du mineur le justifie.

Le procureur général, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire chargé de l'enquête ou agissant sur commission rogatoire requiert le concours d'un officier de police judiciaire ou d'un agent de police judiciaire pour procéder à cet enregistrement.

Il est par ailleurs établi une copie de l'enregistrement aux fins d'en faciliter la consultation ultérieure au cours de la procédure. Cette copie est versée au dossier. L'enregistrement original est placé sous scellés fermés. Sur décision du juge d'instruction, l'enregistrement peut être visionné ou écouté au cours de la procédure. La copie de ce dernier peut toutefois être visionnée ou écoutée par les parties, les avocats ou les experts, en présence du juge d'instruction ou d'un greffier.

Lorsque l'enregistrement ne peut être effectué en raison d'une impossibilité technique, il en est fait mention dans le procès-verbal d'audition qui précise la nature de cette impossibilité. Si l'audition intervient au cours de l'enquête ou sur commission rogatoire, le procureur général ou le juge d'instruction en est immédiatement avisé.

Le fait pour toute personne, de diffuser un enregistrement ou une copie réalisés en application du présent article, est puni d'un an d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 du Code pénal.

L'enregistrement et sa copie sont détruits dans le délai d'un mois à compter de la date d'extinction de l'action publique. »

▪ L'article 268-4 du même Code, donne pouvoir au Procureur Général de désigner, pour les besoins de la protection des intérêts du mineur ou de l'incapable au cours de la procédure, consécutive aux faits dont il est la victime, un administrateur ad hoc, ce à l'effet de pallier les carences de sa représentation légale. Ainsi :

« Au cours de l'enquête ou de l'information, les auditions ou confrontations d'un mineur victime de l'une des infractions mentionnées à l'article 37-1 du Code pénal sont réalisées sur décision du procureur général ou du juge d'instruction, le cas échéant à la demande du mineur ou de son représentant légal, en présence d'un psychologue ou d'un médecin spécialistes de l'enfance ou d'un membre de la famille du mineur ou de l'administrateur ad hoc ».

Conformément aux stipulations de l'article 36 de la Convention, l'article 292 du Code de procédure pénale précise les modalités, pour le juge en matière criminelle, de recourir à une mesure de huis clos :

« Si, à raison de la nature des faits, la publicité paraît dangereuse pour l'ordre public ou les bonnes mœurs, le tribunal, sur les réquisitions du ministère public ou d'office, peut ordonner, par une décision motivée et prononcée publiquement, que les débats auront lieu à huis-clos, en tout ou en partie [...] »

▪ En ce qui concerne la possibilité d'une audition de l'enfant sans que la victime soit nécessairement confrontée à la présence physique de l'auteur présumé, il convient de se référer aux développements exposés supra, consacrés aux modalités d'enregistrement audiovisuel de l'audition du mineur, et aux conditions de son visionnage⁴¹.

▪ Par ailleurs, la loi n° 1.394 du 9 octobre 2012, précitée, a introduit au sein du Code de procédure pénale plusieurs dispositions réglementant le témoignage anonyme, qui contribuent, notamment, à la protection du mineur victime en tant qu'acteur de la procédure judiciaire. Le principe est tout d'abord posé par l'article 147-1 du Code de procédure pénale :

« Lorsque la peine encourue est au moins égale à cinq ans d'emprisonnement, le juge d'instruction seul peut procéder à l'audition d'un témoin dont l'identité demeure secrète dans les cas suivants :

1°) si cette audition est susceptible de mettre gravement en danger la vie ou la sécurité physique du témoin ou celle des membres de sa famille ou de ses proches ; [...] »

▪ En ce qui concerne les moyens susceptibles d'être utilisés à cette fin, l'article 147-2 du Code de procédure pénale dispose :

« Le juge d'instruction procède à l'audition du témoin en prenant toutes les mesures nécessaires pour tenir secrète son identité. À cette fin, il peut avoir recours à un système de communication électronique. »

⁴¹ Cf. *spec.* l'alinéa 4 de l'article 268-3 Code de procédure pénale

▪ Le principe du contradictoire est en outre assuré, le deuxième alinéa de l'article 147-2 du Code de procédure pénale précisant :

« Le Ministère public, l'inculpé, la partie civile et leurs conseils dûment avisés au moins huit jours à l'avance, sauf urgence motivée par ordonnance, peuvent soumettre au juge d'instruction, avant et pendant l'audition du témoin, les questions qu'ils souhaitent voir poser. Celles-ci sont écartées si elles sont de nature à conduire à divulguer l'identité du témoin. [...] »

▪ L'article 147-3 du Code de procédure pénale précise en outre :

« La chambre du conseil de la Cour d'appel peut être saisie par les parties de toute difficulté inhérente à cette procédure, notamment lorsqu'il est fait grief à cette dernière d'interdire l'exercice des droits de la défense. La décision n'est soumise à aucun recours. Le témoin, s'il le souhaite, peut autoriser la révélation de son identité. »

▪ Enfin l'article 147-4 du Code de procédure pénale permet, par le truchement d'un dispositif technique, l'audition à distance :

« L'inculpé peut demander à être confronté avec un témoin entendu en application des dispositions de l'article 147-1 par l'intermédiaire d'un dispositif technique permettant l'audition du témoin à distance ou à faire interroger ce témoin par son avocat par ce même moyen. La voix et/ou l'image du témoin sont alors rendues non identifiables par des procédés techniques appropriés. »

▪ S'agissant de la pratique, il convient de relever que lors de dénonciation d'abus sexuels, et plus généralement de toutes infractions commises au préjudice de mineurs, faite auprès de la Police ou du Parquet général, toutes les mesures sont prises immédiatement pour diligenter une enquête et procéder, le jour même, aux auditions du mineur victime et assurer sa sécurité.

Les auditions se déroulent dans les locaux de la Section des Mineurs et de Protection Sociale qui dispose d'une salle dédiée notamment équipée de deux caméras et de deux micros discrets permettant de procéder à un enregistrement audio-visuel. Ces déclarations sont recueillies par les enquêteurs de la Section (hommes et femmes), lesquels suivent régulièrement des formations notamment en matière de techniques d'audition des enfants victimes d'agressions sexuelles et des stages dits « d'immersion » dans les Services de Police français.

Par ailleurs, le mineur est généralement accompagné par son représentant légal à la Direction de la Sûreté Publique lorsqu'il doit être auditionné. Toutefois, pour garantir l'objectivité de son audition, il est entendu seul sauf avis contraire de l'autorité judiciaire mandante.

Habituellement, la victime est toujours interrogée par le même officier et le nombre de ses dépositions est limité à celles utiles à l'enquête.

b. Veuillez également préciser si l'intégralité des auditions de la victime ou, le cas échéant, celles d'un enfant témoin des faits, peuvent faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel et si cet enregistrement peut être admissible comme moyen de preuve dans la procédure pénale ;

L'article 268-3 du Code de procédure pénale énonce :

« Au cours de l'enquête et de l'information, l'audition d'un mineur ou d'un majeur incapable, victime de l'une des infractions mentionnées à l'article précédent fait l'objet d'un enregistrement audiovisuel.

L'enregistrement peut être exclusivement sonore sur décision du procureur général ou du juge d'instruction, si l'intérêt du mineur le justifie.

Le procureur général, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire chargé de l'enquête ou agissant sur commission rogatoire requiert le concours d'un officier de police judiciaire ou d'un agent de police judiciaire pour procéder à cet enregistrement.

Il est par ailleurs établi une copie de l'enregistrement aux fins d'en faciliter la consultation ultérieure au cours de la procédure. Cette copie est versée au dossier. L'enregistrement original est placé sous scellés fermés. Sur décision du juge d'instruction, l'enregistrement peut être visionné ou écouté au cours de la procédure. La copie de ce dernier peut toutefois être visionnée ou écoutée par les parties, les avocats ou les experts, en présence du juge d'instruction ou d'un greffier. Lorsque l'enregistrement ne peut être effectué en raison d'une impossibilité technique, il en est fait mention dans le procès-verbal d'audition qui précise la nature de cette impossibilité. Si l'audition intervient au cours de l'enquête ou sur commission rogatoire, le procureur général ou le juge d'instruction en est immédiatement avisé. (...)

En revanche, aucune disposition ne prévoit que la déposition d'un mineur témoin dans le cadre d'une enquête ou d'une instruction soit enregistrée.

c. Veuillez décrire les conditions dans lesquelles le juge peut ordonner que l'audience se déroule hors la présence du public et l'enfant victime peut être entendu à l'audience sans y être présent, notamment par le recours à des technologies de communication appropriées (article 36).

Lors de jugement devant le tribunal criminel (compétent pour juger les crimes) seulement, l'article 292 du Code de procédure pénale prévoit que : *« Si, à raison de la nature des faits, la publicité paraît dangereuse pour l'ordre public ou les bonnes mœurs, le tribunal, sur les réquisitions du ministère public ou d'office, peut ordonner, par une décision motivée et prononcée publiquement, que les débats auront lieu à huis-clos, en tout ou en partie.*

L'arrêt sur le fond devra toujours être rendu en audience publique. »

En revanche, aucune disposition ne prévoit que le mineur victime puisse être entendu par la juridiction de jugement par un système de vidéo-conférence.
